

Liste des servitudes d'utilité publique

Pour information, les servitudes radioélectriques PT1 et PT2 dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France (instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des art. L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques) n'ont plus de base légale. L'Agence nationale de fréquence (ANFR) travaille à identifier les décrets de servitudes à abroger. Quand ils seront tous recensés, des décrets nationaux d'abrogation seront pris. Il appartiendra à l'ANFR, une fois les décrets adoptés, d'informer les collectivités concernées afin qu'elles mettent à jour leurs documents d'urbanisme.

Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux (**servitude A4**)

Servitudes	RABETTE (La) - Servitude de passage de 1,30 m Ordonnance Royale du 29/03/1836 Arrêté Préfectoral du 21/08/1936 Ru d'AULNE (Le) et affluent de la Rémarde - Servitude de passage de 1,33 m. Ordonnance Royale du 21/07/1843 modifiée par décret du 21/08/1935
-------------------	--

Service gestionnaire	Direction départementale des Territoires 78 Service Environnement 35 rue de Noailles 78011 Versailles cedex
-----------------------------	--

Servitude relative aux forêts dites de protection (**servitude A7**)

Servitude	Massif de Rambouillet classé Forêt de Protection Décret du 11/09/2009
------------------	--

Service gestionnaire	ONF (Office National des Forêts) Agence interdépartementale de Versailles 27, rue Edouard Charton 78000 Versailles
-----------------------------	--

Servitudes de protection des monuments historiques instituées au titre de la loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée (**servitude AC1**)

Édifice inscrit	Eglise Saint-Vincent et Saint-Sébastien à BULLION (CAD C 665) IMH du 13/07/1962
------------------------	--

Service gestionnaire	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 7, rue des Réservoirs 78000 Versailles
-----------------------------	---

Servitude relative aux sites inscrits et classés (**servitude AC2**)

Site classé	Vallée de l'Aulne et de ses abords
--------------------	------------------------------------

Site inscrit	Site classé le 26/04/1995 Vallée de l'Aulne, de la Celle et de la Gloriette Site inscrit le 17/03/1981
---------------------	--

Service gestionnaire	MEDDE – DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) 10 rue Crillon 75004 PARIS
-----------------------------	---

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (**servitude AS1**)

Servitudes	Captage d'eau "Noncienne" n° 0218-7X0036) sur territoire de Bonnelles DUP du 17/12/1996 Forage de BULLION "Gué d'Aulne" DUP du 17/12/1996 modifié le 07/04/1997
-------------------	--

Service gestionnaire	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex
-----------------------------	---

Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (**servitude I4**)

Servitude	Liaison aérienne 400kv n°1 Dambron-Yvelines-Ouest Liaison aérienne 400kv n° Mezerolles-Villejust
------------------	---

Service gestionnaire	RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest, 7 avenue Eugène Freyssinet - 78286 GUYANCOURT ; Tél : 01 30 96 30 80
-----------------------------	---

Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières (**servitude I6**)

Servitude	Permis de CHEVREUSE (recherche d'hydrocarbures accordé à ELF et ESSO) Décret du 21/07/1995
------------------	---

Service gestionnaire	MEDDE – DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) 10 rue Crillon 75004 PARIS
-----------------------------	---

Plans de Prévention des Risques d'Inondations (**servitude PM1**)

Site	<u>Acte</u> : arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 <u>Intitulé</u> : Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux (Ruisseau Cousin et rivière Ste-Anne)
-------------	--

Service gestionnaire	Direction départementale des Territoires 78 Service Environnement 35 rue de Noailles 78011 Versailles cedex
-----------------------------	--

Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (**servitude PT1**)

Servitude	Centre radioélectrique de LIMOURS BOULLAY LES TROUX (91) (ANFR n° 091 028 0001) Décret du 03/12/1971
------------------	--

Service gestionnaire	Ministère de la Défense Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Île de France de Houilles (DIRISI Idf) Site de Houilles – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cédex
-----------------------------	---

Servitude de protection des centres radioélectrique d'émission et de réception contre les obstacles (**servitude PT2**)

Servitude	Centre radioélectrique de RAMBOUILLET-BULLION "Les Bordes" (ANFR n° 078 024 0020) Décret du 10/05/1979 modifiant le décret du 27/05/1966
------------------	--

Service gestionnaire	Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense Île-de-France (ESID) Bureau du Patrimoine – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy 78102 SAINT GERMAIN EN LAYE
-----------------------------	---

Servitude attachée aux réseaux de télécommunication (**servitude PT3**)

Servitude	Câble RG 78953 Boucle de RAMBOUILLET Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62
------------------	--

Service gestionnaire	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris
-----------------------------	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

A2384

ARRIVE LE

07. OCT. 2017

MAIRIE DE BULLION

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

Mairie de Bullion

Ref : SE_EAU_20170929_Mairie Bullion_servitudes

149 rue de Guette
78830 BULLION

Affaire suivie par : Jean-François VOISIN

Tél : 01 30 84 33 17

jean-francois.voisin@yvelines.gouv.fr

→ J.P.
Acom DP. *WVH*

Envoi en recommandé avec AR

Versailles, le **06 OCT. 2017**

P.J. :

- Ordonnance royale du 29 mars 1836

- Decret du 21 août 1935

Monsieur le maire,

Dans votre courrier en date du 01 août 2017, dans le cadre de l'élaboration de votre Plan Local d'urbanisme, vous avez sollicité mes services pour vous faire parvenir les arrêtés de servitude de passage le long de la Rabette et de l'Aulne.

Après recherches, je vous prie de trouver ci-joint :

- l'ordonnance royale du 29 mars 1836 portant règlement pour la police des eaux de la rivière la Remarde et ses affluents,
- le décret du 21 août 1935 modifiant l'ordonnance royale du 29 mars 1836 portant règlement pour la police des eaux de la rivière la Remarde et ses affluents,.

Je vous informe que malgré nos recherches, nous n'avons aucun trace de l'ordonnance royale du 21 juillet 1843 ni de l'arrêté préfectoral du 21 août 1936 que vous citez dans votre courrier.

Le service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires des Yvelines se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

R / Le chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

R. VAN VLAENDEREN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
SERVICE HYDRAULIQUE
INGÉNIEUR EN CHEF
FEV 1952

Ingénieur en Chef
4 ^{ème} Bureau
Coton
Bardou
Pièce

Rivière de Remarde. — Modification de l'Ordonnance royale du 29 mars 1836 portant règlement pour la police des eaux de la Remarde et de ses affluents. Décret du 21 août 1935.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'Ordonnance royale du 29 mars 1836, portant règlement pour la police des eaux de la Remarde et de ses affluents ;

Vu les arrêtés de M. le Préfet de Seine-et-Oise en date des 20 mars 1837 et 28 novembre 1840 pour l'application de l'Ordonnance royale du 29 mars 1836 ;

Vu la délibération en date du 10 mars 1932 par laquelle le Syndicat de la Remarde et de ses affluents faisant état des difficultés qu'il rencontrait dans l'accomplissement de sa mission, pour maintenir en bon état les lits de ces rivières, demandait la modification de l'Ordonnance royale du 29 mars 1836 ;

Vu le projet de décret dressé par les Ingénieurs du Service hydraulique et les pièces des enquêtes auxquelles le dit projet de décret a été soumis dans les communes intéressées ;

Vu les rapports des Ingénieurs du Service hydraulique en date des 5, 10, 19 avril 1935 ;

Vu l'avis du Syndicat de la Remarde et de ses affluents ;

Vu l'avis du Préfet en date du 27 avril 1935 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926 (article 26) ;

La Section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, du Travail, de la Prévoyance sociale et de la Marine marchande du Conseil d'Etat, entendus :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordonnance royale du 29 mars 1836 portant règlement pour la police des eaux de la Rémarde et de ses affluents sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Syndicat et Président

ART. 2. — Il sera pourvu dans les conditions ci-après dans toute l'étendue du bassin de la Rémarde et de ses affluents à l'exécution des travaux de curage, de fauchement, d'entretien du lit, des berges et des digues, ainsi que, s'il y a lieu, des travaux d'amélioration de cette rivière et de ses affluents et des boëles, faux-rus, dérivations, bras de décharge, fossés et canaux d'assainissement ouverts dans un intérêt général qui dépendent des cours d'eau.

Dans ce but, il sera formé un Syndicat de 7 propriétaires ou locataires d'usines situées sur le cours de la rivière ou de ses affluents, ou de terrains traversés ou baignés par leurs eaux, ou autres intéressés. Ce syndicat aura mission de veiller à l'exécution du présent règlement, de seconder les maires des communes traversées et les Ingénieurs du Service hydraulique dans leurs fonctions respectives, sous le rapport de la police et de la conservation des eaux de la rivière et de ses affluents, de concourir sous l'autorité du Préfet à la détermination des travaux et aux mesures propres à assurer leur bonne exécution, ainsi que la répartition et le recouvrement des dépenses.

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Cyr-sous-Dourdan.

ART. 3. — *Nomination et composition du Syndicat.*
— Les syndics qui seront en fonction à l'approbation du présent décret demeureront en fonctions jusqu'à l'expi-

ration de la période pour laquelle ils avaient été nommés. Au fur et à mesure de la sortie des syndics en fonctions les nouveaux syndics seront nommés par le Préfet. Ils seront renouvelés par septième tous les ans, la sortie étant déterminée par celle des syndics en fonctions à l'approbation du présent décret.

Les 7 syndics représenteront respectivement les sections définies ci-après :

1° Section de Saint-Arnoult (communes de Sonchamp et Saint-Arnoult) ;

2° Section de Rochefort-en-Yvelines (communes de Clairefontaine, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines et Dourdan-partie) ;

3° Section de Bullion (communes de La Celle-les-Bordes, Bullion et Bonnelles) ;

4° Section du Val-Saint-Germain (communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Angervilliers, Le Val-Germain) ;

5° Section de Forges-les-Bains (communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains, Briis-sous-Forges, Fontenay-les-Briis) ;

6° Section de Breuillet (communes de Vaugrigneuse, Saint-Maurice, Courson, Monteloup, Breuillet) ;

7° Section de Bruyères-le-Châtel (communes de Bruyères-le-Châtel, Ollainville, Arpajon, Saint-Germain-lès-Arpajon).

Les syndics seront choisis autant que possible dans la section qu'ils seront appelés à représenter, de manière que les intérêts des différentes communes soient représentées au mieux dans le Syndicat.

ART. 4. — *Remplacements partiels.* — Tout membre du Syndicat nommé comme il est dit à l'article 3 qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Préfet, sur la demande de la majorité absolue des autres membres du Syndicat.

Tout membre du Syndicat qui viendrait à décéder ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions qu'il remplissait lors de sa nomination sera remplacé par arrêté préfectoral.

Les fonctions de membre ainsi nommé ne dureront que le temps pendant lequel le membre qu'il remplace serait lui-même resté en fonctions.

ART. 5. — *Nomination du Président, du Vice-Président et du Secrétaire.* — Les syndics nommeront entre eux l'un des membres du Syndicat pour remplir les fonctions de président et un vice-président qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

Les syndics nommeront également un secrétaire pris parmi eux ; il pourra être remplacé à toute époque par le Syndicat.

ART. 6. — *Fonctions du Président.* — Le Président préside les réunions du Syndicat.

Il représente le groupement en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège du Syndicat.

Il prépare le projet de budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses.

Il passe des marchés et procède aux adjudications au nom du Syndicat et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont conférées par le présent décret.

Le président et le vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 7. — *Réunions du Syndicat.* — Le Syndicat fixe le jour et l'heure de ses réunions. Il est convoqué

par le président. Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit sur l'initiative du président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet.

ART. 8. — *Délibération du Syndicat.* — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres du Syndicat ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer.

Copie en est adressée au Préfet dans la huitaine.

Les délibérations qui comporteraient des engagements financiers ne pourront être exécutés qu'après l'approbation du Préfet.

ART. 9. — *Fonctions du Syndicat.* — Le Syndicat est chargé :

1° D'assurer l'exécution des travaux de curage, d'entretien, de faucardement et autres spécifiés à l'article 2 du présent décret, sous l'autorité du Préfet et la direction des Ingénieurs du Service hydraulique ;

2° D'examiner les projets dressés par les Ingénieurs du Service hydraulique et de signaler les modifications dont ils pourraient être susceptibles ;

3° De statuer sur le mode à suivre pour l'exécution

des travaux, d'approuver les marchés passés et les adjudications faites par le Président ;

4° De nommer les agents auxquels sera confiée la surveillance des travaux, de fixer le traitement de ces agents ;

5° De dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux propriétaires des terrains, à ceux des établissements hydrauliques, ou autres intéressés aux travaux ;

6° De décider s'il sera fait face aux dépenses par la perception de taxes annuelles ;

7° De délibérer sur les emprunts qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux, de voter et de contracter ces emprunts, qui devront, au préalable, être autorisés par le Ministre de l'Agriculture ou par le Préfet, suivant qu'ils porteront ou non à plus de 200.000 francs la totalité des emprunts conclus par le Syndicat pour le compte des intéressés ;

8° De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le receveur chargé du recouvrement des taxes et du paiement des dépenses ;

9° De veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement de barrages et des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer, au besoin, la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau ;

10° Enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé, à ceux des propriétaires compris dans le groupement et à l'exécution des travaux.

TITRE II

Curage, faucardement, rédaction et exécution des projets

ART. 10. — *Epoques des curages et des faucardements périodiques.* — Les curages ou les faucardements pério-

diques des cours d'eau et des fossés désignés dans l'article 2 auront lieu aux époques qui seront fixées par le Préfet sur la proposition du Syndicat et sur l'avis des Ingénieurs du Service hydraulique.

ART. 11. — *Définition et limites des curages.* — Le curage comprendra les travaux nécessaires pour rétablir les différentes parties des cours d'eau dans leur largeur et leur profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code civil.

En cas de difficultés, cette largeur et cette profondeur, pour les diverses parties du cours d'eau et fossés ainsi que des dimensions des digues existantes et de celles qu'il y aurait lieu d'établir à l'aide des produits des curages seront reconnues et constatées par arrêté du Préfet après enquête de quinze jours dans chacune des communes intéressées sur l'avis des Ingénieurs du Service hydraulique, le Syndicat entendu.

ART. 12. — *Curages et faucardements extraordinaires.* — Indépendamment des curages et des faucardements périodiques prévus à l'article 10, des curages et des faucardements extraordinaires pourront être ordonnés par le Préfet sur le rapport des Ingénieurs du Service hydraulique, le Syndicat entendu.

Les propriétaires des établissements hydrauliques pourront d'ailleurs être autorisés par le Préfet, sur la proposition du Syndicat, à exécuter à leurs frais des faucardements locaux aux abords de leurs usines.

ART. 13. — *Rédaction des projets.* — Les projets de curage et de faucardement seront rédigés par les Ingénieurs du Service hydraulique. Ils seront soumis au Syndicat et approuvés par le Préfet.

Sous la réserve de la faculté attribuée aux riverains par l'article 14, les travaux seront exécutés à l'entreprise au rabais, après adjudication publique, par marché de gré à gré ou en régie.

ART. 14. — *Exécution des travaux par les riverains.*

— Le Syndicat pourra à toute époque décider, soit d'exécuter tout ou partie des travaux, par voie d'entreprise de marché de gré à gré ou de régie, soit de donner aux riverains la faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au droit de leurs propriétés. Dans ce dernier cas, le Syndicat fera connaître dans chaque commune, par voie de publication et d'affiches, dix jours au moins à l'avance, le délai pendant lequel les riverains auront la faculté d'exécuter eux-mêmes des travaux prescrits au droit de leurs propriétés.

A l'expiration de ce délai, un procès-verbal de recensement constatera les travaux exécutés par chaque riverain, avec leur évaluation en argent, au prix de l'adjudication, du marché de gré à gré du projet.

Ce procès-verbal sera dressé par l'Ingénieur de la circonscription ou de son délégué en présence du président du Syndicat ou de son délégué, les intéressés dûment convoqués.

Les travaux non exécutés seront faits ou terminés, soit par l'entrepreneur, soit en régie, ainsi qu'il est dit à l'article 13.

ART. 15. — *Obligations des riverains.* — Les riverains seront tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie tant sur les fonds des cours d'eau, que sur les berges délimitées comme il est dit à l'article 11, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement, à leur défaut, il y sera pourvu d'office par les soins du Syndicat et à leurs frais.

Ils devront supporter le dépôt et l'emploi sur les terrains des matières provenant du curage, dans les conditions prévues aux projets approuvés. Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans les cours d'eau.

ART. 16. — *Passage sur les propriétés riveraines.* — Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains

depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat, aux surveillants des travaux, aux fonctionnaires et agents du Service hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage, du faucardement et de tout travail intéressant l'entretien des cours d'eau.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la commune.

Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

ART. 17. — *Obligation des usiniers ou usagers de barrages pendant les opérations de curage.* — Les propriétaires et usagers de barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux, pendant les jours et heures qui seront fixés par un arrêté préfectoral sur l'avis des Ingénieurs du Service hydraulique, le Syndicat entendu.

ART. 18. — *Obstacles à l'écoulement des eaux.* — Le Syndicat signalera au Préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu du titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant, enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

ART. 19. — *Surveillance et réception des travaux.* — Les travaux seront exécutés sous la direction des Ingénieurs du Service hydraulique. Ils seront surveillés par le Syndicat avec le concours d'agents choisis par lui et rémunérés sur les fonds des travaux. Ils seront reçus par deux membres désignés par le Syndicat et en pré-

sence de l'Ingénieur du Service hydraulique ou de son délégué.

Un procès-verbal constatera les résultats de cette opération.

ART. 20. — *Travaux ordonnés d'office par le Préfet.*

— Les intéressés seront tenus de supporter les frais de travaux dont l'exécution sera ordonnée d'office par le Préfet pour obvier aux inconvénients nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux qui font l'objet de l'article 2 du présent décret.

Dans le cas où le Syndicat ou le Président mis en demeure de prendre les mesures qui leur incombent pour l'exécution des travaux, pour le paiement et la répartition des dépenses, ainsi que pour le recouvrement des taxes ne se conformeraient pas à cette injonction dans le délai qui leur sera imparti, le Préfet désignera un agent chargé de les suppléer.

ART. 21. — *Travaux urgents.* — Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du président. Celui-ci devra en rendre compte sur-le-champ au Préfet qui suspendra, s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux après avis des Ingénieurs du Service hydraulique.

Rentreront aussi dans les dépenses à la charge des intéressés les frais des travaux urgents, dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du président par le Préfet, sur l'avis des Ingénieurs.

TITRE III

Travaux d'amélioration

ART. 22. — *Elargissement, redressement, régularisation.* — Si, pour procurer le libre cours des eaux, il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'élargissement, de redressement et de régularisation, les projets de ces travaux, le plan périmétral ainsi que l'état des inté-

ressés à l'exécution des dits travaux et appelés à concourir à la dépense qu'ils entraîneront seront soumis à une enquête de vingt jours.

L'exécution de ces travaux devra être précédée d'un décret portant déclaration d'utilité publique et autorisant le Syndicat à poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains qui seraient reconnus par la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 31 mai 1836.

Les projets de ces travaux seront dressés par les Ingénieurs du Service hydraulique, ils seront soumis au Syndicat et approuvés par le Préfet.

TITRE IV

Répartition des dépenses

ART. 23. — *Bases de la répartition des dépenses.* — Aussitôt après son entrée en fonctions le Syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif. Le dossier est complété par l'état général des intéressés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion dans laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours à la Mairie du siège du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le Syndicat se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du Préfet, les bases de répartition des dé-

penses, sauf recours des intéressés devant le Conseil de Préfecture interdépartemental.

Si les changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, le Syndicat ou à son défaut le Préfet prendra l'initiative de cette modification qui ne pourra être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Les dettes obligatoires et exigibles qui auront été omises dans le projet de budget pourront être inscrites d'office par le Préfet, après mise en demeure préalable adressée au Syndicat.

ART. 24. — *Répartition des dépenses.* — La construction et l'entretien des ouvrages régulateurs resteront à la charge des propriétaires des barrages.

Les dépenses de curage et de faucardement ainsi que les frais généraux seront, sauf les droits et servitudes contraires, répartis entre les différents intéressés proportionnellement aux bases fixées comme il est dit à l'article précédent.

Le Syndicat pourra décider que, en vue de créer les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ci-dessus et pour constituer un fonds de réserve destiné aux dépenses extraordinaires, des taxes seront perçues annuellement.

Quant aux riverains qui useraient de la faculté prévue à l'article 14, l'évaluation des travaux qu'ils auront exécutés sera déduite du montant de leurs taxes. Dans le cas où l'évaluation des dits travaux excéderait leur part contributive, il ne leur sera rien restitué.

TITRE V

Comptabilité et recouvrement des taxes

ART. 25. — *Recouvrement des taxes.* — Le recouvrement des taxes est fait, soit par un receveur spécial

choisi par le Syndicat et agréé par le Préfet, soit par un percepteur des contributions directes nommé par le Préfet, sur la proposition du Syndicat, le trésorier-payeur général entendu.

ART. 26. — *Cautionnement et remise du Receveur.* — S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses remises sont déterminés par le Syndicat, sauf l'agrément du Préfet.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses remises ne peuvent être fixées par le Préfet sur la proposition du Syndicat qu'avec l'assentiment du trésorier-payeur général. En cas de désaccord, il est statué par le Ministre des Finances.

ART. 27. — *Rédaction des rôles.* — Les rôles préparés par le Receveur et dressés par le Syndicat sont rendus exécutoires par le Préfet, qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

ART. 28. — *Recouvrement des rôles.* — Le recouvrement des rôles s'opère comme en matière de contributions directes, conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1898.

Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

ART. 29. — *Acquit des mandats.* — Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur, en vertu de mandats du président, d'après les états de situation dressés par les agents du Syndicat et visés par le président ou par le membre délégué à cet effet.

Pour les paiements définitifs, il est en outre produit un procès-verbal dressé comme il est dit à l'article 19. Le receveur acquitte aussi les mandats, qui, à dé-

faut du président, seraient délivrés par le Préfet, soit pour le paiement des dépenses faites conformément à ses ordres en vertu des articles 20 et 21, soit pour l'acquiescement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget, conformément à l'article 23.

ART. 30. — *Vérification des comptes du Receveur.* — Le Receveur rend compte annuellement au Syndicat, avant le 15 avril, des recettes et des dépenses qu'il a faites pour l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

S'il y a un receveur spécial, le Syndicat vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au Préfet pour être soumis au Conseil de Préfecture interdépartemental ou à la Cour des Comptes, conformément à l'article 157 de la loi du 5 avril 1884, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret du 5 novembre 1926.

Si le Receveur est percepteur des contributions directes, son compte vérifié par le receveur des finances et certifié exact dans ses résultats, est soumis au Syndicat, puis vérifié sur pièces par le même receveur des finances, qui l'adresse au Préfet pour être soumis au Conseil de Préfecture interdépartemental ou à la Cour des Comptes.

ART. 31. — *Vérification de la caisse du Receveur.* — Le Président vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de comptabilité.

TITRE VI

ART. 32. — *Gardes-rivières.* — Il pourra être institué par le Syndicat, conformément à la loi du 20 messidor, an III, article 4, un ou plusieurs gardes-rivières chargés de constater par des procès-verbaux les délits et

contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ces gardes sont commissionnés par le Sous-Préfet, ils prêtent serment devant le Tribunal de première instance du ressort.

Ils visitent fréquemment la partie des cours d'eau soumise à leur garde.

Ils tiennent un registre, coté et paraphé par le Président du Syndicat ; ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées, et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des membres et agents du Syndicat et des Ingénieurs du Service hydraulique. Il est visé au moins une fois chaque mois par le Président.

Ces gardes se rendent aux réunions du Syndicat quand ils y sont appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires. Ils font d'ailleurs connaître au Président toutes les entreprises qui sont faites dans les cours d'eau confiés à leur surveillance, ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages établis sur ces cours d'eau.

ART. 33. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Mercy-le-Haut, le 21 août 1935.

Signé : LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : CATHALA.

Pour ampliation :

*Le Directeur du Secrétariat,
du Personnel central et de la Comptabilité,*

Signé : Illisible.

Règlement pour la police des eaux de la rivière de
Remarde et de ses affluens.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS - PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État du Com-
merce et des Travaux publics ;

Vu l'arrêt du parlement de Paris, en date du 12 août 1769,
qui homologue un règlement du bailli de Baille, relatif au cu-
rage de la Remarde et de ses affluens.

L'arrêté de l'administration centrale du département de Seine
et Oise, du 12 janvier 1798 (23 nivôse an VI), qui modifie cet
arrêt, en ce qui touche ces mêmes rivières ;

Le projet de règlement concernant ces cours d'eau, présenté
le 21 mai 1828, par une commission spéciale composée de pro-
priétaires de prairies et d'usines ;

Ce même travail, modifié par les ingénieurs et adopté par la
commission syndicale du 8 mars 1832 ;

Le projet de règlement proposé par le Préfet, le 7 juillet 1835 ;

La lettre d'envoi de ce magistrat, du 15 du même mois ;

L'avis du conseil-général des ponts et chaussées (section de la
navigation), du 22 août dernier ;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, 4 mai 1803
(14 floréal an XI), et 16 septembre 1807 ;

Vu enfin toutes les autres pièces de l'instruction de cette affaire ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-
d'État, entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Institution d'un syndicat.

Il sera formé pour la rivière de Remarde et ses affluens, un
syndicat composé de sept membres, pris parmi les propriétaires
ou locataires d'usines situées sur leur cours, et de terrains tra-
versés ou baignés par leurs eaux.

Ce syndicat sera chargé de veiller à l'exécution du présent

règlement, de seconder les maires des communes intéressées et les ingénieurs dans leurs fonctions relatives à la police et à la conservation des eaux de la rivière et de ses affluens, de répartir entre les propriétaires d'usines ou leurs locataires, les charges qui seront établies pour en assurer le bon état et prévenir les inondations des propriétés et les dommages qui en résultent, tant pour les usines que pour les riverains.

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet, et seront ensuite renouvelés par septième tous les ans, dans une assemblée générale des propriétaires riverains et usiniers, au scrutin et à la pluralité des voix.

La sortie des membres de la première formation sera déterminée par le sort; le renouvellement se fera ensuite d'après l'ancienneté; le membre sortant pourra être réélu.

Les syndics nommeront entr'eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Les sept syndics seront pris, autant que possible, dans les différentes parties de la vallée de la Remarde, ainsi que dans les vallées de ses principaux affluens, afin que les intérêts des diverses localités soient convenablement représentés dans le syndicat.

En cas d'absence d'un ou plusieurs syndics, le syndicat pourra délibérer au nombre de cinq membres, il le pourra aussi avec quatre membres, lorsqu'il ne s'agira pas d'objets d'intérêt général, pourvu toutefois que les syndics des parties de vallée ou de rivière que concernent les affaires à traiter, soient présents à la délibération.

En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. II.

Fonctions des syndics.

Les syndics se réuniront régulièrement une fois par trimestre, à l'effet de recevoir et rédiger les propositions d'intérêt public faites dans le but d'assurer l'exécution des réglemens et de prévenir les contraventions.

Les jours de ces réunions trimestrielles seront fixés par le syndicat;

En cas d'urgence, les syndics seront convoqués par le président;

Le garde-rivière (dont il sera parlé ci-après) se rendra à cette

réunion, pour y rendre compte de son service et recevoir les instructions des syndics, qui ne pourront jamais être contraires au présent règlement, ni aux ordres des ingénieurs.

Les syndics ne pourront donner aucun ordre pour la répression des contraventions, ni pour l'exécution d'office de travaux, leurs fonctions, se bornant à la surveillance et à proposer à l'administration les améliorations qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt d'une bonne police de la rivière et de ses affluens.

Ils dresseront l'état de répartition entre tous les propriétaires d'usines ou leurs fermiers, du traitement du garde-rivière, ainsi que des frais d'opération de surveillance des travaux de curage et d'ébergement annuels, le tout de la manière et dans les proportions qui seront indiquées par l'article 5 du présent règlement.

Le syndicat recevra les réclamations et les plaintes des usiniers et des riverains, et emploiera les voies de conciliation pour terminer les discussions qui pourraient s'élever entre les uns et les autres. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté par les parties, il les renverra par devant le Préfet, auquel il adressera son rapport pour éclairer l'Administration sur le fond de l'affaire et sur la nature des difficultés qui auront empêché la conciliation.

Le président du syndicat, correspondra directement avec le Préfet pour tout ce qui aura rapport aux opérations dudit syndicat.

ART. III.

Création d'un garde-rivière, ses attributions et fonctions.

Un agent spécial sous le nom de garde-rivière, sera chargé de veiller à l'observation du présent règlement, il surveillera les opérations de curage et d'ébergement, et constatera dans des procès-verbaux particuliers, les contraventions de toute nature commises par les riverains et par les usiniers. Il sera sous les ordres des ingénieurs des ponts et chaussées, et sous la surveillance immédiate du syndicat et des maires des communes que traversent la Remarde et ses affluens.

La résidence de ce garde sera fixée par le Préfet, sur la proposition du syndicat, et de manière à ce qu'elle soit autant que possible au point le plus central de la vallée de la Remarde.

ART. IV.

Le garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation,

des maires des communes intéressées et des syndics réunis à cet effet en commission spéciale. Le Préfet fixera le lieu de cette réunion et nommera le président de cette commission.

Ce garde sera commissionné par le Préfet, et assermenté devant le tribunal civil de l'arrondissement de Rambouillet, et tenu de se conformer aux instructions qui lui seront données par les ingénieurs et le syndicat.

ART. V.

Le garde-rivière recevra un traitement annuel qui sera fixé ultérieurement par le Préfet, sur la proposition de la commission syndicale établie par l'art. 4 ci-dessus.

Ce traitement ainsi que les frais de syndicat, seront payés par les exploitans de tous les établissemens portant barrage sur la rivière de Remarde et ses affluens, et repartis proportionnellement à la force motrice combinée avec le montant de la contribution foncière affectée à l'usine.

La force motrice sera mesurée, d'après le volume de ses eaux et la hauteur de la chute, conformément au tableau qui sera arrêté par le Préfet, d'après les propositions de l'ingénieur en chef et l'avis du syndicat.

L'état de répartition de ce traitement et de ses frais, sera approuvé et rendu exécutoire par le Préfet, et le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques.

ART. VI.

Vérification de l'état de la rivière et rédaction du tableau indiquant les ouvrages à y effectuer.

Il sera précédé à la vérification, de l'état de la Remarde et de ses affluens par un homme de l'art chargé de dresser :

- 1.° Le plan figuratif et la statistique de ses cours d'eau, à l'effet de constater leur situation actuelle; la largeur qui doit être maintenue, le nombre des usines et le règlement de chacune;
- 2.° Un tableau d'indication de toutes les accrues, saillies, batardeaux ou obstacles quelconques nuisibles au cours de l'eau, ainsi que des canaux ou ouvertures pratiquées dans les berges, sans droits établis ni autorisation préalable, ce tableau fera connaître

en outre les noms des propriétaires sur le terrain desquels existent ces accrues, arbres, saillies, canaux ou coupures;

3.^o Un état indiquant les travaux à exécuter par chaque riverain pour l'enlèvement ou la suppression de ces divers obstacles au libre cours de la rivière et de ses affluens, ou à la conservation de ces eaux et à l'estimation de ces mêmes travaux.

ART. VII.

Les travaux indiqués au 3.^o état dont la formation est prescrite par l'art. 6, seront exécutés par les propriétaires riverains sur l'ordre qui leur en sera donné par le sous-préfet, et si dans le délai de huitaine, à dater de la notification de cet ordre, ils n'ont pas procédé à l'enlèvement des accrues, saillies etc., et au comblement des ouvertures indûment pratiquées dans les berges, cette inexécution sera constatée par le garde-rivière ou les employés des ponts et chaussées, et ces opérations seront faites par les usiniers et à leurs frais, mais seulement dans les parties de la rivière dont le curage est mis à leur charge par l'art. 13 ci-après, et sans qu'ils puissent disposer des arbres, buissons et autres bois qui doivent rester aux riverains.

Quant aux travaux à faire sur les mortes rivières, boëles, fossés, ruisseaux et autres affluens, où il n'existe point d'usiniers, ils seront par les soins de l'administration exécutés d'office, aux frais des riverains retardataires, de la manière prescrite par l'art. 23.

ART. VIII.

Prises d'eau.

Il est fait défense aux riverains de pratiquer des prises d'eau, canaux ou ouvertures quelconques qui détourneraient les eaux de la rivière et de ses affluens, à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale à cet effet, ou d'en être en jouissance de temps immémorial.

ART. IX.

Curages et ébergemens.

Le curage général à vis fond de la rivière de Nemarde, de ses bras, de ses affluens et de ses sources, sera fait une fois chaque année dans le courant du mois de septembre.

Les époques précises du commencement et du terme de cette opération seront déterminées tous les ans par le Préfet, sur l'avis du syndicat.

L'arrêté rendu par le Préfet, sera affiché et publié dans toutes les communes riveraines quinze jours au moins à l'avance.

ART. X.

Sur la proposition du syndicat et l'avis de l'ingénieur en chef, il pourra être ordonné par le Préfet, un curage extraordinaire, lorsque des orages ou autres événemens imprévus exigeront cette mesure.

ART. XI.

Les opérations de curage comprendront l'enlèvement des accrues et l'élargissement des parties de rivière qui se trouvent trop étroites ou qui forment des étranglemens; les ébergemens et l'arrachage des herbes, des roseaux, des broussailles et de leurs racines.

Les élargissemens prescrits ne s'appliqueront pas aux ouvrages de maçonnerie, ni aux ouvrages d'art, à moins qu'ils ne soit reconnu qu'ils causent un inévitable préjudice à l'agriculture.

Un tableau indicatif des travaux extraordinaires à faire chaque année, à l'époque du curage pour la conservation de la rivière, de ses bras, et de ses affluens, sera dressé par les soins du garderivière, et remis aux syndics chargés de donner au Préfet leur avis sur ces opérations.

ART. XII.

Les curages et ébergemens seront d'abord exécutés sur toutes les mortes rivières ou faux rus, afin qu'on puisse y rejeter les eaux de la rivière principale, lorsqu'on en fera le curage.

Ceux de la rivière et des boêtes, fossés, vidanges, saignées, fontaines, ruisseaux et de tous affluens, se feront ensuite.

ART. XIII.

Les curages et ébergemens annuels et ceux extraordinaires qui se feront sur la rivière de Remarde et sur ses affluens ayant usines, seront entièrement à la charge des usiniers. Chacun d'eux curera jusqu'à la moitié de la distance qui le sépare des deux usines les plus rapprochées de la sienne, tant en amont qu'en aval.

Toutefois à l'égard des usines établies sur des affluens, si le

curage, dans les limites qui viennent d'être fixées, devenait trop onéreux pour quelques usiniers, ces limites pourront être modifiées par le Préfet, sur la proposition du syndicat et l'avis des ingénieurs.

Quant aux curages et aux ébergemens tant ordinaires qu'extraordinaires des mortes rivières, faux-rus, boêtes, fossés, vidanges, saignées, fontaines, ruisseaux, et généralement de tous les affluens de la Remarde, sur lesquels il n'existe point d'usines, ils seront effectués par les propriétaires sur le terrain desquels ils se trouvent, savoir : sur toute la largeur, par le propriétaire des deux rives, et sur la moitié seulement, par le propriétaire d'une seule rive.

ART. XIV.

Les vannes seront ouvertes sur l'ordre du maire de la commune, quand il en sera besoin, pour faciliter les opérations prescrites, elles resteront en cet état tout le temps nécessaire, soit pour l'écoulement des vases, soit pour mettre l'autorité à même de reconnaître si les travaux ont été bien exécutés, et sans qu'il puisse être réclamé d'indemnité pour le chômage qui en sera résulté pour l'usine.

ART. XV.

Les immondices provenant du curage seront relevées sur les deux rives, de manière à ce qu'elles ne puissent pas retomber dans les canaux. Les usiniers (pour les parties de rivière dont ils feront le curage) veilleront aussi, en jetant ces immondices sur les terres des riverains, à ne jamais porter aucun préjudice à ceux-ci qui, dans le cas contraire, pourraient les poursuivre en dommages intérêts, d'après les règles du droit commun.

ART. XVI.

Toute personne qui rejetera ou fera rejeter dans la rivière ou ses affluens, lesdites immondices, sera poursuivi par les voies de droit pour la condamnation aux peines encourues.

ART. XVII.

Emploi des vases ou déblais provenant des curages.

Entretien des berges.

Les propriétaires de moulins seront tenus d'entretenir et de

fortifier les berges de la rivière principale et de ses affluens ayant usines, dans les limites déterminées en l'art. 13. Ils emploieront, sur les points où les eaux ne sont pas suffisamment encaissées, les immondices provenant du curage, à exhausser les berges et à les maintenir dans les dimensions ci-après fixées, de manière à ce que les eaux ne puissent sortir de leur lit, ni passer au travers des berges, pour se répandre dans les terres et prés adjacens.

Dans les mortes rivières, faux-rus, boîtes et autres affluens dont le curage est à la charge des propriétaires riverains, ceux-ci entretiendront également, fortifieront et exhausseront au besoin, les berges, et observeront dans ces travaux, les dimensions prescrites.

Après que les berges auront été suffisamment exhausées et consolidées, les propriétaires riverains de la Remarde et de tous ses affluens, mortes rivières, etc., seront tenus d'enlever, dans le délai qui leur sera fixé par l'autorité locale, l'excédant des immondices, et à défaut par eux de ce faire, l'enlèvement aura lieu d'office, à leurs frais, par les soins de l'administration qui les fera déposer où elle le jugera convenable, et poursuivra suivant les formes légales, le recouvrement des avances faites à ce sujet.

ART. XVIII.

En exécutant les travaux d'entretien et de consolidation des berges, les usiniers et les riverains auront le plus grand soin à maintenir la rivière et ses affluens, dans l'état de largeur qui aura été reconnu leur appartenir, d'après la vérification prescrite par l'art. 6.

ART. XIX.

Tout propriétaire riverain sera tenu de laisser les meuniers et garçons meuniers parcourir les berges qu'ils seront obligés d'entretenir, à la charge par eux d'user de ce droit de passage en bon père de famille, à moins que le propriétaire ne se charge lui-même de ce soin.

Les usiniers ne pourront d'ailleurs user de cette faculté sans au préalable avoir prévenu les propriétaires des terrains clos.

ART. XX.

Dimensions des berges.

Les usiniers et les riverains donneront aux berges un mètre au

niers de plate-forme, sur deux mètres au moins d'empattement, et les tiendront en tout temps à 33 centimètres en contrehaut des eaux affleurant le couronnement des déversoirs des moulins, ou celui de leurs vannes de décharge. Les berges seront coupées de manière à présenter un talus de moitié de leur hauteur.

ART. XXI.

L'état de la rivière de ses bras et de ses affluens une fois constaté et leur largeur déterminée; la limite en deçà de laquelle aucune plantation ne pourra être faite par les riverains, sur leurs bords, est fixée à 1 mètre 33 centimètres de la même rive.

Tout ce qui serait planté entre cette limite et la rivière, sera enlevé à la diligence du maire et aux frais des riverains, suivant qu'il est prescrit en l'art. 34 ci-après.

ART. XXII.

Fauchages.

Le faucardement ou fauchage de la Remarde, de ses bras, de ses affluens, etc., aura lieu deux fois par an, en avril et en septembre.

Il sera exécuté, savoir: par les usiniers, sur tous les points où ils seront tenus de curer, et par les riverains, dans toutes les autres parties, ainsi qu'il a été réglé pour le curage par l'art. 13.

ART. XXIII.

Vérification des travaux de curage, d'ébergement et de fauchage.

Exécution d'office de ces travaux.

Aux époques fixées pour l'achèvement des curages, ébergement, fauchages, tant ordinaires qu'extraordinaires, il sera fait une vérification de ces travaux et il sera dressé par le garde-rivière ou par les employés des ponts et chaussées, des procès-verbaux contre les retardataires, ces procès-verbaux qui comprendront les états des travaux non exécutés ou mal faits et leur estimation, seront affirmés dans les 24 heures devant le maire de la commune ou le juge de paix du canton; ils seront ensuite transmis au sous-préfet de l'arrondissement, lequel ordonnera immédiatement, à la diligence du maire et sous la surveillance du garde-rivière,

l'exécution d'office des travaux à faire, au compte des contrevenans, sauf recours au Préfet.

Une copie de chaque procès-verbal, signée de celui qui l'aura dressé, sera remise par lui au maire de la commune habitée par le contrevenant, avec invitation de la lui notifier aussitôt, pour qu'il ne puisse en prétexter cause d'ignorance, et pour l'appeler à présenter au sous-préfet ses moyens de défense dans le délai de trois jours.

Le recours au Préfet, n'aura d'effet suspensif que s'il est notifié au sous-préfet dans les cinq jours de la notification qui sera faite immédiatement aux délinquans par le garde-rivière, de l'arrêté du sous-préfet ordonnant l'exécution d'office des travaux.

ART. XXIV.

L'exécution d'office des travaux désignés en l'art. 23, sera constatée par des feuilles d'attachement que tiendra le garde-rivière et qui seront visées par le maire, et le recouvrement des frais aura lieu comme en matière de contributions publiques, conformément à l'art. 3 de la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an XI), après que la condamnation aux dits frais aura été prononcée par le conseil de Préfecture, sans préjudice des indemnités que des tiers pourraient réclamer devant les tribunaux par les voies de droit.

Les réclamations ou contestations concernant le recouvrement des rôles des frais dont il s'agit, ou la confection des travaux exécutés d'office seront portés devant le conseil de Préfecture, aux termes de l'art. 4 de la dite loi, sans que ce pourvoi puisse suspendre le recouvrement, sauf remboursement, par qui de droit, s'il y a lieu.

ART. XXV.

Déversoirs.

Des régulateurs immuables, apparents et légalement autorisés étant indispensables pour constater et déterminer invariablement le système extérieur des usines, il sera établi des déversoirs aux moulins qui n'en ont pas encore, dans le plus court délai possible et sans attendre les réclamations des intéressés.

ART. XXVI.

La longueur des déversoirs sera de la largeur moyenne du lit

le système extérieur des moulins et usines, et aucun établissement nouveau de ce genre, ne pourront avoir lieu sur ladite rivière et ses affluens, sans une autorisation spéciale de l'administration.

ART. XXXIV.

Poursuites des contraventions devant l'autorité judiciaire.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement, autres que celles relatives au curage, ébergemens et fauchages, prévus par l'art. 23, seront constatées par des procès-verbaux dressés par le garde-rivière ou les employés des ponts et chaussées et affirmés dans les 24 heures, soit devant le maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton. Copie du procès-verbal sera notifiée par le maire au contrevenant, et si celui-ci n'obtempère pas à l'ordre qui lui sera donné, ainsi qu'il est dit en l'art. 30, le sous-préfet ou le maire, en cas d'urgence, le fera traduire devant le tribunal compétent pour le faire condamner à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue; le tout sans préjudice des dommages qui pourront être réclamés par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ART. XXXV.

Toutes les contestations relatives au recouvrement des frais, aux réclamations des propriétaires imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de Préfecture, sauf le recours au conseil-d'État.

ART. XXXVI.

Toute disposition contraire à celles ci-dessus énoncées, est et demeure rapportée.

ART. XXXVII.

Notre Ministre secrétaire-d'État du Commerce et des Travaux

(175)

publics, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 29 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat du Commerce et des Travaux
publics,*

Signé PASSY.

Pour ampliation :

*Le Secrétaire-Général du Ministère du Commerce et des Travaux
publics,*

Signé V. LEGRAND.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller-d'état, Directeur-Général des ponts et chaussées
et des mines,*

Signé LEGRAND.

Pour copie conforme :

Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire-Général,

LEMONNIER.



A Versailles, chez DUFAYRE, Imprimeur de la Préfecture, de l'Evêché
et des Tribunaux, rue de la Paroisse, n.º 21.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 11 septembre 2009 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Rambouillet sur le territoire des communes d'Adainville, Auffargis, Bazainville, Behoust, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Condé-sur-Vesgre, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Longvilliers, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Orgerus, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Senlis, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines dans le département des Yvelines

NOR : AGRT0913920D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R.* 411-1 à R.* 413-4 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 10 février 2006, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2006 ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2006 du conseil municipal d'Adainville ;

Vu la délibération en date du 20 mai 2006 du conseil municipal de Bazainville ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2006 du conseil municipal de Bonnelles ;

Vu la délibération en date du 29 mai 2006 du conseil municipal de Bourdonné ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2006 du conseil municipal de Cernay-la-Ville ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2006 du conseil municipal de Condé-sur-Vesgre ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2006 du conseil municipal de Gazeran ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2006 du conseil municipal de Grosrouvre ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2006 du conseil municipal de Méré ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2006 du conseil municipal de Montfort-l'Amaury ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2006 du conseil municipal du Perray-en-Yvelines ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2006 du conseil municipal de Raizeux ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2006 du conseil municipal de Saint-Léger-en-Yvelines ;

Vu les lettres du préfet des Yvelines, en date du 28 avril 2006, transmettant le rapport du commissaire enquêteur aux maires des communes d'Auffargis, Behoust, La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Hermeray, Longvilliers, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Orgerus, Poigny-la-Forêt, La Queue-les-Yvelines, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Senlis, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines en sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application de l'article R.* 411-6 (quatrième alinéa) du code forestier ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 27 juin 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées comme forêt de protection sous la dénomination de « forêt de protection de Rambouillet », conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, les parties de territoire des communes d'Adainville, Auffargis, Bazainville, Behoust, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Condé-sur-Vesgre, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Grosrouvre, Hermeray, Longvilliers, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Orgerus, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-

Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Senlisse, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines, dans le département des Yvelines, comprenant les parcelles cadastrales situées sur les plans et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie totale d'environ 25 000 hectares.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans locaux d'urbanisme de ces communes ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Il est institué auprès du préfet des Yvelines un comité consultatif scientifique et des usagers de la forêt de Rambouillet, qui peut être consulté sur les orientations de gestion de la forêt de protection conformément au régime forestier spécial.

Art. 4. – Le comité consultatif scientifique et des usagers de la forêt de Rambouillet est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles représentatives, d'associations d'usagers et de défense de l'environnement, de personnalités scientifiques qualifiées. La liste des membres est fixée par arrêté du préfet des Yvelines. Le comité est présidé par le préfet des Yvelines ou son représentant.

Art. 5. – Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE

(1) Les plans cadastraux et les états parcellaires peuvent être consultés sur place aux adresses suivantes :

- ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, service de la forêt, de la ruralité et du cheval (sous-direction de la forêt et du bois, bureau de la forêt, des territoires et de la chasse), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;
- direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines (service environnement), 3, rue de Fontenay, BP 1115, 78011 Versailles Cedex.



Sources : fond de carte SCAN 25 © IGN 1999

SITUATION



Préfecture des Yvelines

DDAF 78

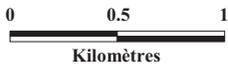


Échelle: 1:25 000



Légende

 Commune
DDAF78 - JD - 23/11/2005



Échelle: 1:25 000



Légende

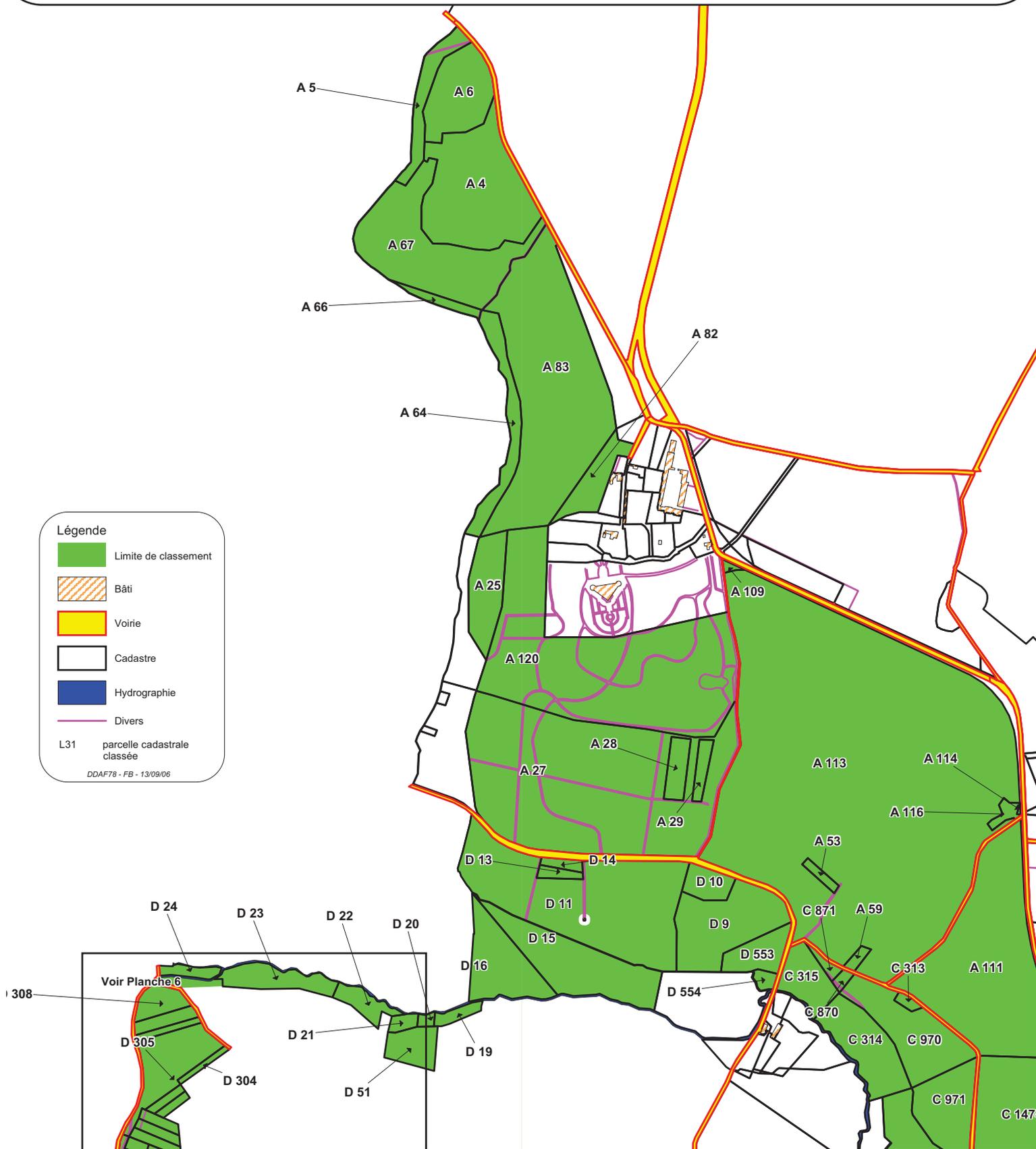
-  Limite de classement
-  Bâti
-  Voirie
-  Cadastre
-  hydrographie
-  Divers



Préfecture des Yvelines

DDAF 78

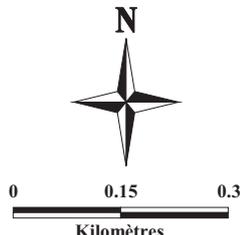
ENSEMBLE



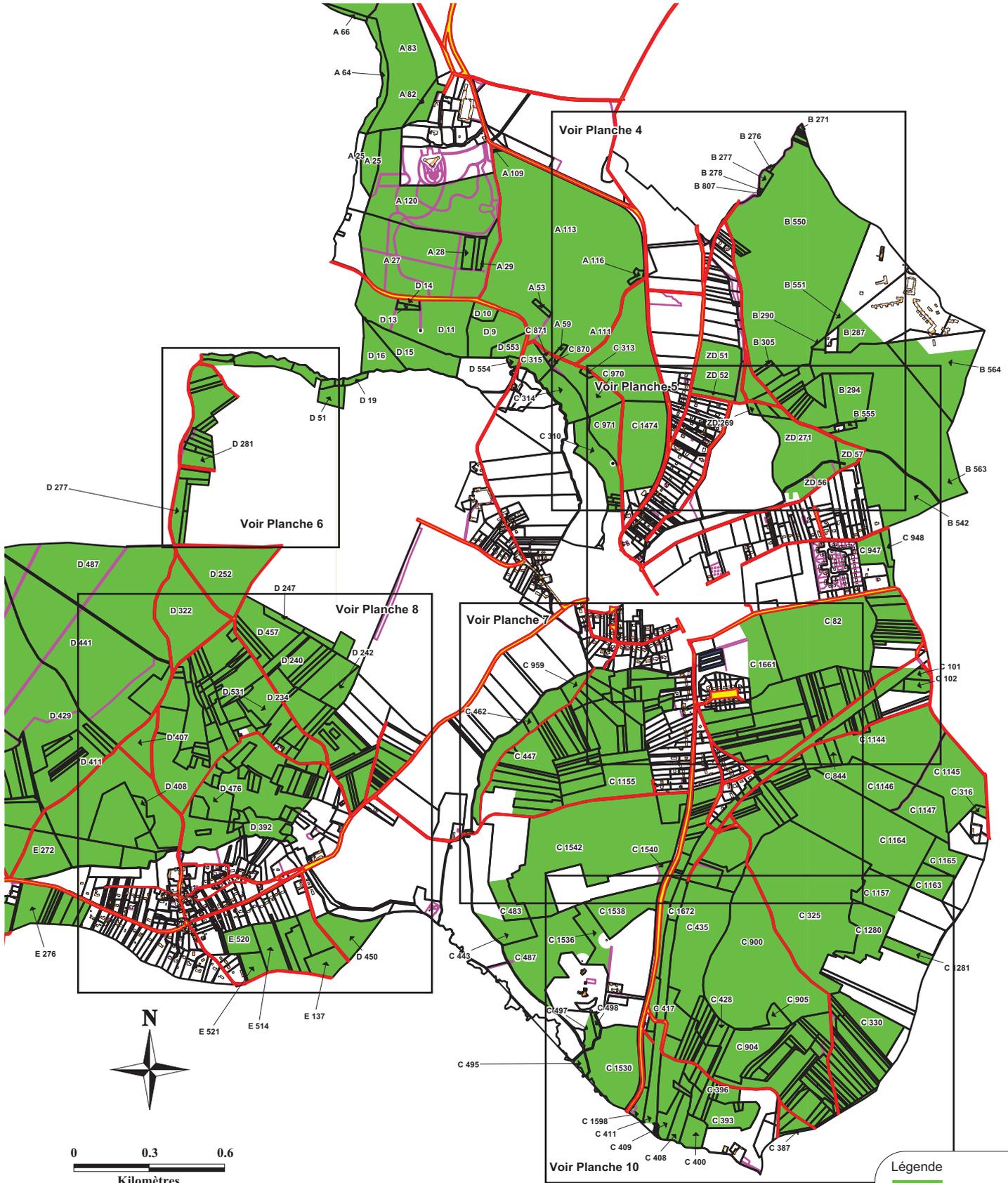
Préfecture des Yvelines

DDAF 78

PLANCHE 1



Échelle: 1:7 500



Légende

- Limite de classement
- Bâti
- Voirie
- Cadastre
- Hydrographie
- Divers

L31 parcelle cadastrale classée

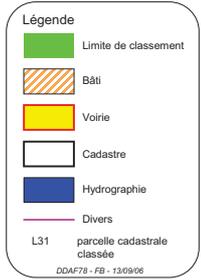
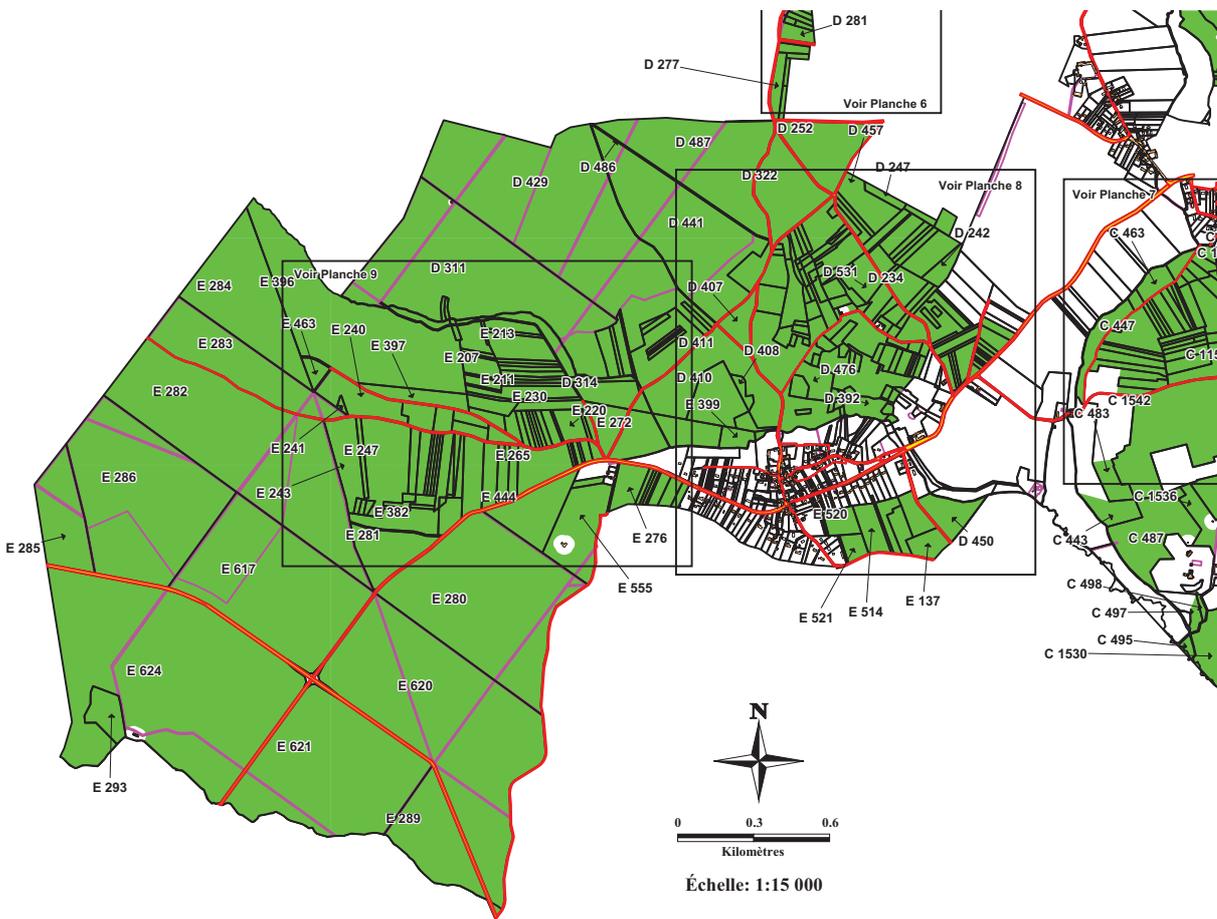
DDAF78 - FB - 13/09/06

PLANCHE 2



Préfecture des Yvelines

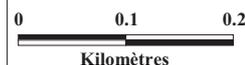
DDAF 78





Légende

- Limite de classement
 - Bâti
 - Voirie
 - Cadastre
 - Hydrographie
 - Divers
 - L31 parcelle cadastrale classée
- DDAF78 - FB - 13/09/06



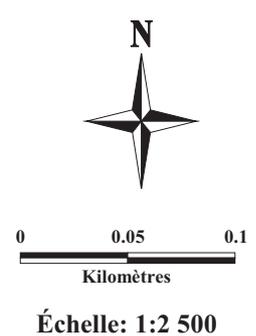
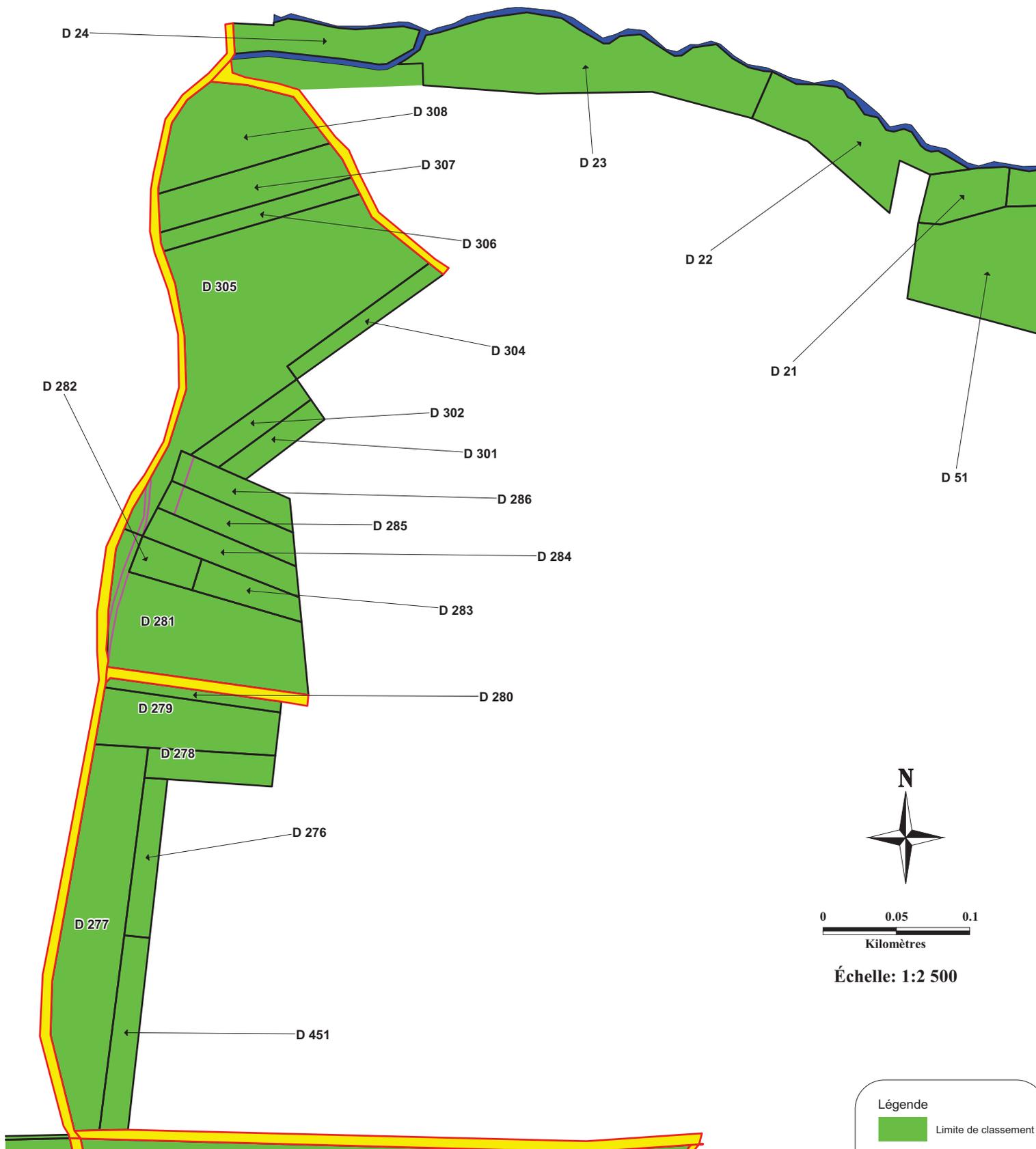
Échelle: 1:5 000



Préfecture des Yvelines

PLANCHE 5

DDAF 78



Légende

- Limite de classement
- Bâti
- Voirie
- Cadastre
- Hydrographie
- Divers
- L31 parcelle cadastrale classée

DDAF78 - FB - 13/09/06

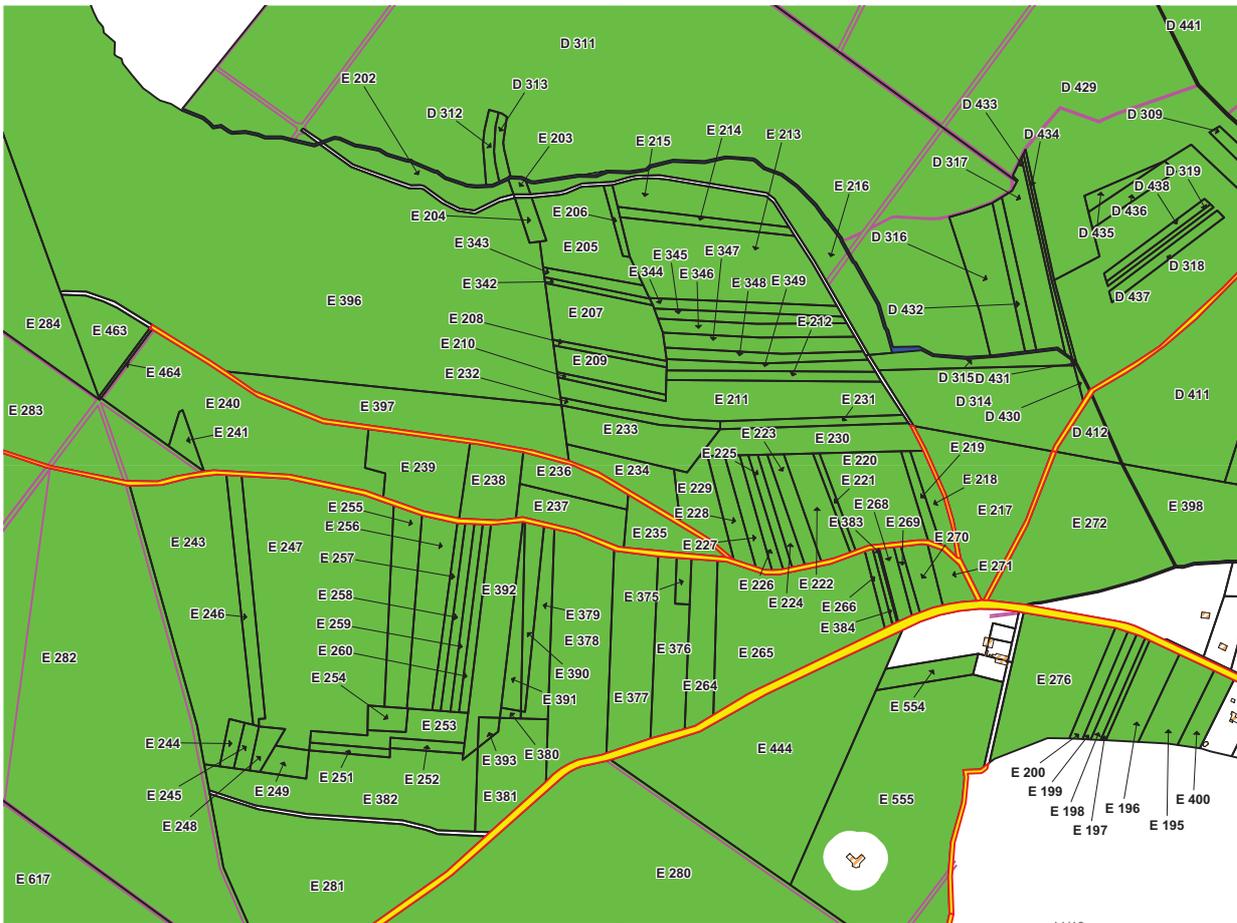


Préfecture des Yvelines

PLANCHE 6

DDAF 78

PLANCHE 9



Légende

- Limite de classement
- Bâti
- Voirie
- Cadastre
- Hydrographie
- Divers
- L31 parcelle cadastrale classée

DDAF78 - FB - 13/09/06

N

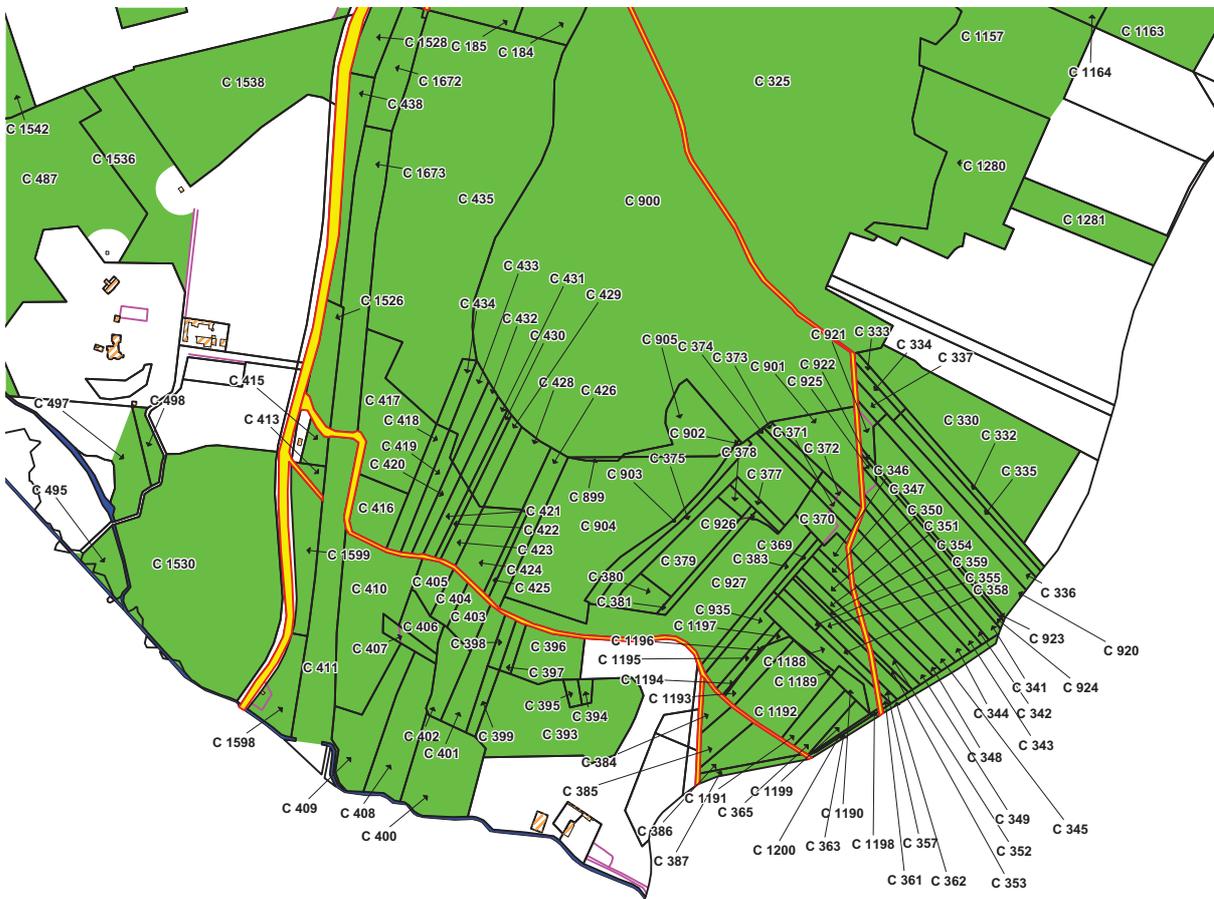
0 0.1 0.2
Kilomètres

Échelle: 1:5 000

Préfecture des Yvelines

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

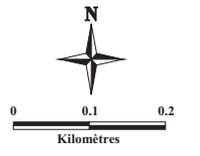
DDAF 78



Légende

- Limite de classement
- Bâti
- Voie
- Cadastre
- Hydrographie
- Divers
- L31 parcelle cadastrale classée

DDAF78 - FB - 13/09/06



Échelle: 1:5 000

Préfecture des Yvelines

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

DDAF 78

JMV/

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'Eglise de BULLION (Seine-et-Oise), figurant au cadastre sous le n° 665 de la Section C, lieu-dit "Le Village", pour une contenance de 5a 95ca, et appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de BULLION (Seine-et-Oise),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Juillet 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé : R. PERCHET

T. S. V. P.

J. A. 131793. [10716] □

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Travaux
et Classements,



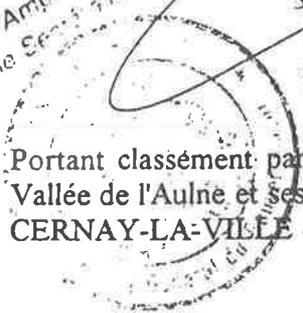
ENV

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Arthur CRAPIS



NOR :	ENV	U	95	3	C	C	2	f	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET du 26 AVR. 1995

Portant classement parmi les sites du département des Yvelines de l'ensemble formé par la Vallée de l'Aulne et ses abords, sur les communes de BULLION, LA CELLE-LES-BORDES, CERNAY-LA-VILLE et ROCHEFORT-EN-YVELINES.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Chargé des Affaires culturelles, en date du 13 juillet 1962, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de BULLION ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Chargé des Affaires culturelles, en date du 12 janvier 1966, classant parmi les sites l'ensemble formé par le château de LA CELLE-LES-BORDES et son parc ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Chargé des Affaires culturelles, en date du 1er août 1966, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures du château de LA CELLE-LES-BORDES ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 17 mars 1981, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des YVELINES de l'ensemble formé par les vallées de l'Aulne, de la Celle et de la Gloriette ;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture, en date du 23 juillet 1981, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de LA CELLE-LES-BORDES ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, en date du 5 septembre 1989, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des YVELINES de l'ensemble formé par la Vallée de la Rabette ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 et à laquelle il a été procédé du 16 novembre au 16 décembre 1992, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages des YVELINES, en dates des 22 octobre 1991 et 28 avril 1993 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 28 octobre 1993 ;

VU l'avis émis par le ministre du Budget, porte-parole du gouvernement, en date du 16 mars 1994 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 9 mars 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par la Vallée de l'Aulne et ses abords présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département des YVELINES l'ensemble formé par la Vallée de l'Aulne et ses abords, d'une superficie de 2 850 hectares environ, situé sur les communes de la CELLE-LES-BORDES, CERNAY-LA-VILLE, BULLION et ROCHEFORT-EN-YVELINES et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

COMMUNE DE LA CELLE-LES-BORDES

T.A.

Point d'origine : Carrefour de la Mare aux Douins sur la limite entre la commune de la Celle-les-Bordes et la commune de Bullion ;

- Route de la Croix du Grand-Veneur ;
- Limite entre la commune de la Celle-les-Bordes et la commune de Clairefontaine-en-Yvelines ;
- Route du Pavillon ;
- Route de la Vallée du Parc à la Plaine de Cernay ;
- Limite entre la commune de La Celle-les-Bordes et les communes d'Auffargis puis de Cernay-la-Ville.

COMMUNE DE CERNAY-LA-VILLE

Section D

- Ruisseau de la Dallonerie ;
- Limite entre le lieu-dit "les Charmes" et les lieux-dits "Sur l'Etang" puis "Saint-Robert" ;
- Limite entre la parcelle n° 82 et les parcelles n° 114 puis n° 74 ;
- Traversée du Chemin des Charmes (voie communale n° 5) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 78 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle précité à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 77, traversant la parcelle n° 78 ;
- Limite entre la commune de Cernay-la-Ville et la commune de La Celle-les-Bordes.

COMMUNE DE LA CELLE-LES-BORDES

Section E1

- Limite entre le lieu-dit "Le Bois de Tivernoux" et les lieux-dits "Les Charmes" puis "Les Pièces de Voise" ;

.../...

- Voie communale n° 4 de Saint-Robert aux Bordes ;
- Limite entre la section E1 et la section ZB.

Section ZB

- Chemin rural n° 7 dit du "Bois des Gaules" ;
- Rue du Village (Chemin Départemental n° 72).

Section F1

- Limite nord-est en partie de la parcelle n° 631 ;
- Limite nord-ouest des parcelles n° 630 et 629 en partie.

Section F3

- Limites ouest, nord et est alternativement des parcelles n° 413 et 414 (divers bâtiments) ;
- Limite est, en partie de la parcelle n° 413 ;
- Traversée du sentier rural n° 10 dit "des Marinaux" ;
- Limites nord et est en partie de la parcelle n° 412 ;
- Limites nord et est de la parcelle n° 732 ;
- Limite est de la parcelle n° 731 ;
- Sentier rural n° 9 dit "de la Mascade" ou "des Mouriaux" ;
- Limites nord et est de la parcelle n° 385 ;
- Limite est de la parcelle n° 650 ;
- Limite entre la section F3 et la section ZD ;
- Limites est et sud de la parcelle n° 645 ;
- Limite sud des parcelles n° 644 et 643.

Section F1

- Limite entre la section F1 et la section F3 ;

.../...

- Limite entre le lieu-dit "La Butte de Chambernoux" et le lieu-dit "Les Enclos" ;
- Chemin rural n° 10 des Bordes à Chambernoux.

Section F3

- Chemin de Chambernoux (chemin rural n° 10) ;
- Voie communale n° 3 des Bordes à Bullion ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 368 ;
- Limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 357 ;
- Chemin de la Saugeraie (sente rurale n° 14) ;
- Voie non dénommée joignant le chemin de la Saugeraie au chemin rural n° 9 de Chevreuse à Saint-Arnoult.

Section ZD

- Chemin rural n° 9 de Saint-Arnoult à Chevreuse ;
- Voie communale n° 6 des Bordes aux Molières ;
- Voie communale n° 8 de Ronqueux aux Bordes.

COMMUNE DE BULLION

Section A

- Voie communale n°8 des Bordes à Ronqueux ;
- Chemin Départemental n° 149 de Dampierre à Dourdan ;
- Limite entre le lieu-dit "Les Remises" et le lieu-dit "Ronqueux" ;
- Limites est en partie et nord en partie de la parcelle n° 120 ;
- Limite entre le lieu-dit "le Bois Guérin" et le lieu-dit "Ronqueux" ;
- Limite nord-est des parcelles n° 109 et 113 en partie sur une longueur de 555 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 102 traversant la parcelle n° 112 puis le chemin départemental n° 149 de Dampierre à Dourdan ;

.../...

- Chemin rural n° 5 de l'Erable à Bullion.

Section B1

- Rue des Parts ;
- Limites est et sud-est en partie de la parcelle n° 417 ;
- Limite est de la parcelle n° 418 ;
- Ravin de la Tasse ;
- Traversée de la rue du Clos des Vignes (voie communale n° 2)

Section B2

- Limite entre la section B2 et la section B1 ;
- Traversée d'un chemin non dénommé ;
- Limite nord-est de la parcelle n° 386 ;
- Traversée de la Route du Clos du Puits (chemin rural n° 3) ;
- Limite nord-est de la parcelle n° 387 ;
- Chemin rural n° 14 du Bas de Longchêne à Bonnelles ;
- Route du Clos du Puits (Chemin rural n° 3) ;
- Limite entre la section B2 et la section B1 ;
- Limite entre la section B2 et la section ZC (chemin rural n° 13 de Longchêne à Bonnelles) ;
- Limite entre la parcelle n° 550 et les parcelles n° 551, 290, 288, et 290 ;
- Limite entre la parcelle n° 563 et les parcelles n° 290, 289, 287, 253 et 564.

T.A.

- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Bonnelles.

Section C2

- Limite sud-ouest de la parcelle n° 1281 ;

.../...

- Limite entre la parcelle n° 1280 et la parcelle n° 1001 ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Bois d'Aumont" et le lieu-dit "Ligny" ;
- Limite entre la parcelle n° 330 et les parcelles n° 999 et 331 ;
- Limite entre le lieu-dit "Ligny" et le lieu-dit "La Grande Borne" ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Bois d'Aumont" et le lieu-dit "La Grande Borne" ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Bois d'Aumont" et le lieu-dit "Ligny" ;
- Chemin rural n° 22 dit Chemin Barré ou du Bourg-Neuf ;
- Limite entre la parcelle n° 370 et les parcelles n° 346, 369 et 383 ;
- Limite entre la parcelle n° 927 et la parcelle n° 383 ;
- Chemin rural n° 23 de Gué-d'Aulne à Corblin ;
- Chemin rural n° 24 dit du Bourg-Neuf ;
- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Rochefort-en-Yvelines jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 411.

COMMUNE DE ROCHEFORT-EN-YVELINES

Section A

- Limites est et sud de la parcelle n° 36 ;
- Voie communale n° 3 de Bourgneuf aux Moutiers ;
- Chemin Départemental n° 149 de Dourdan à Dampierre ;
- Limite sud et sud-ouest de la parcelle n° 19 ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 20 et 21 ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 11 ;
- Chemin rural n° 1 de Rochefort-en-Yvelines aux Moutiers ;
- Limite entre le lieu-dit "Les Coutumes" et les lieux-dits "Les Voies Blanches" puis "Les Boulleaux".

.../...

COMMUNE DE BULLION

Section E1

- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Rochefort-en-Yvelines (chemin rural n° 40 de Moutiers à Rochefort-en-Yvelines) ;
- Limite ouest de la parcelle n° 152 ;
- Limites sud en partie et ouest de la parcelle n° 520 ;
- Limite nord des parcelles n° 520, 514, 516, 515 et 517 ;
- Route du Gué d'Aulne (voie communale n° 6) ;
- Route des Yvelines (chemin départemental n° 132) ;
- Sainte-Anne (Rivière).

Section D2

- Limite nord-ouest de la parcelle n° 563 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 563 à l'angle ouest de la parcelle n° 381 traversant la parcelle n° 562 ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 381 ;
- Limite entre la parcelle n° 380 et les parcelles n° 562 et 379 ;
- Limite entre la parcelle n° 378 et la parcelle n° 549 ;
- Limite entre les parcelles n° 378, 377 et la parcelle n° 439 ;
- Chemin Départemental n° 132 de Saint-Arnoult-en-Yvelines à Etréchy ;
- Limite entre la parcelle n° 373 et les parcelles n° 375 et 548 ;
- Limite sud des parcelles n° 547, 546, 371 et 352 en partie ;
- Limite entre la parcelle n° 370 et la parcelle n° 549 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la précédente limite traversant la parcelle n° 389
.../...

jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 390 ;

- Limite entre la parcelle n° 390 et les parcelles n° 562, 388 et 562 ;
- Limite entre les parcelles n° 392 et 387 et la parcelle n° 562 ;
- Limite entre les parcelles n° 387 et 392 et la parcelle n° 386.

Section E1

- Sainte-Anne (rivière) ;
- Limites nord-est en partie, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 81 ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 350, 80, 79, 77 et 373 a en partie ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 95 à l'angle sud-est de la parcelle n° 72 traversant la parcelle n° 373 a ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 72 ;
- Limite sud en partie de la parcelle n° 317 ;
- Limite sud de la parcelle n° 71 ;
- Limite est en partie de la parcelle n° 317 ;
- Sente rurale non dénommée ;
- Rue de la Chapelle Sainte-Anne (chemin rural n° 39) ;
- Limite entre la parcelle n° 45 et les parcelles n° 44, 43, 44 43, et 41 ;
- Sente rurale n° 17 de l'Etang de la Claye à Moutiers ;
- Limite entre la section E1 et la section E2 ;

Section E2

- Limite sud en partie de la parcelle n° 385 ;
- Limite est en partie de la parcelle n° 579 ;
- Chemin départemental n° 132 de Saint-Arnoult-en-Yvelines à Etrechy.

.../...

Section E1

- Route des Yvelines (Chemin Départemental n° 132) ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 400 ;
- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Rochefort-en-Yvelines.

Section E2

- Limite entre la commune de Bullion et la commune de Rochefort-en-Yvelines ;
- Limite ouest de la parcelle n° 276 ;
- Chemin départemental n° 132 de Saint-Arnoult-en-Yvelines à Etrechy ;
- Limite entre le lieu-dit "Les Pissottes" et le lieu-dit "La Claye" ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Dessus des Bruyères" et les lieux-dits "La Claye" puis "Les Bruyères" ;
- Route de Bonnelles ;
- Route de la Croix du Grand Veneur jusqu'au point d'origine.

*
* *

Article 2 : Sont exclues du classement les zones comprises dans le périmètre défini à l'article premier et ainsi délimitées :

COMMUNE DE LA CELLE-LES-BORDES**1) - HAMEAU DE LA VILLENEUVE**Section B

- Parcelles n° 167 et 168 ;

Sont en outre exclues les parcelles ou parties de parcelles comprises à l'intérieur du périmètre suivant :

A partir de l'angle sud de la parcelle n° 94 :

.../...

- Limite nord-est de la parcelle n° 94 ;
- Voie communale n° 5 ;
- Limite sud de la parcelle n° 166 ;
- Limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 152 ;
- A partir de l'angle sud de la parcelle n° 152, ligne fictive parallèle à la voie communale n° 5 traversant la parcelle n° 57 et le sentier rural n° 4.

Section G

- Limites sud et est de la parcelle n° 33 ;
- Limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 38 ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 43 sur une longueur de 30 mètres ;
- Ligne droite fictive perpendiculaire à la limite précédente traversant les parcelles n° 44, 369, 370, 49 et 523 ;
- Limite nord des parcelles n° 384 en partie, 25 et 383 ;
- Limite nord et ouest de la parcelle n° 27 ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 526 ;
- Depuis l'angle ouest de la parcelle n° 526, ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite est de la parcelle n° 13, traversant le Chemin de la Villeneuve (chemin rural n° 14) puis la parcelle n° 305 ;
- Limite entre la parcelle n° 305 et les parcelles n° 13 et 12 ;
- Chemin Départemental n° 72 ;
- Route de Clairefontaine (Chemin Départemental n° 72 - Déviation) jusqu'au point d'origine.

2) LE VILLAGE

Sont exclues les parcelles ou parties de parcelles comprises à l'intérieur du périmètre suivant :

Section ZA : Depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 41 :

.../...

- Limite entre la parcelle n° 27 et les parcelles n° 41 et 42 ;
- Limite entre la parcelle n° 31 et les parcelles n° 42 à 47 incluse ;
- Chemin rural n° 15 dit de la Verrerie ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 53 traversant la parcelle n° 57 et joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 53 ;
- Limite est de la parcelle n° 53 ;
- Limite sud-est en partie de la parcelle n° 19 ;
- Limite sud de la parcelle n° 33.

Section G

- Limite nord en partie de la parcelle n° 380 sur une longueur de 40 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant un point situé sur la limite sud de la parcelle n° 380 à une distance de 70 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 87, et traversant la parcelle n° 380;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 506, traversant la parcelle n° 87 ;
- Limite entre la parcelle n° 506 et la parcelle n° 502 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 503 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 89 traversant la parcelle n° 506 ;
- Limite sud de la parcelle n° 89 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la précédente limite joignant la limite ouest de la parcelle n° 432 traversant une voie non dénommée puis la dite parcelle ;
- La Celle (Rivière) ;
- Limites sud-ouest, sud et sud-est en partie de la parcelle n° 96 ;
- Limite entre la parcelle n° 99 et la parcelle n° 101 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la précédente limite traversant la parcelle n° 100 et la sente rurale n° 15.

- Limites sud-ouest, ouest et nord-ouest de la parcelle n° 470 ;
- Rue de la Rouche ;
- Rue de l'Eglise ;
- Rive est de la Celle (Rivière) ;
- Limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 465 ;
- Limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 463 ;
- Limite sud-est de la parcelle n° 183 ;
- Rue de la Petite Forêt (Chemin Départemental n° 61) ;
- Chemin Départemental n° 72 de Cernay-la-Ville à Clairefontaine ;
- Chemin rural n° 11 de la Celle à la Butte des Bordes ;
- Limite entre la parcelle n° 223 et la parcelle n° 224 ;
- Limite entre la parcelle n° 226 a et les parcelles n° 224, 226b et 227 ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 229, 230, 233 et 234 ;
- Limite ouest de la parcelle n° 236 ;
- Limite entre la section G et la section A1 ;
- Rue du Salfessier (Chemin rural n° 13) ;
- Rue de l'Eglise ;
- La Celle (Rivière) sur une longueur de 80 mètres à partir de l'axe du pont ;
- Ligne droite fictive parallèle à la limite nord-ouest de la parcelle n° 250, d'une longueur de 70 mètres, traversant la parcelle n° 250 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 250 traversant la dite parcelle ;
- Rue de la Vallée aux Brunots (Chemin départemental n° 61) ;
- Limite entre la section G et la section A1 ;

.../...

- Limite nord-est en partie de la parcelle n° 262 sur une longueur de 50 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 264, traversant la parcelle n° 262;
- Limite nord en partie de la parcelle n° 262 ;
- Limites nord et nord-est de la parcelle n° 263 ;
- Sentier rural n° 1 dit des Plesses ;
- Limite entre le lieu-dit "Les Coulières" et le lieu-dit "Le Village" ;
- Rue de la Masette ;
- Limite entre la parcelle n° 56 et les parcelles n° 495, 494, et 326 ;
- Limite entre la parcelle n° 61 et les parcelles n° 326, 507, et 508 ;
- Limite entre la parcelle n° 62 et la parcelle n° 508 ;
- Limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 64 ;
- Limite sud-est des parcelles n° 64, 372 et 514 ;
- Limite entre la parcelle n° 535 et la parcelle n° 511 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 511 à l'angle ouest de la parcelle n° 135 traversant la parcelle n° 535 ;
- Limite entre la parcelle n° 535 et les parcelles n° 135, 136, 135, 136, 137, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 368 et 444 ;
- Limite entre la parcelle n° 438 et les parcelles n° 454, 439 et 365 a ;
- Limite nord-ouest de la parcelle n° 490 ;
- Limite entre la parcelle n° 535 et les parcelles n° 365a, 127, et 534 ;
- Limite entre le lieu-dit "Le Village" et le lieu-dit "La Rouche" ;
- Ligne droite fictive traversant les parcelles n° 533 et 532 joignant un point situé sur la limite nord de la parcelle n° 532 à une distance de 45 m de la limite entre les lieux-dits "Le Village" et "La Rouche" ;

.../...

- Limite sud en partie de la parcelle n° 69 ;
- Limite entre les lieux-dits "La Rouche" et "Le Village" ;
- Limite entre la parcelle n° 496 et la parcelle n° 72 ;
- Limite est de la parcelle n° 499 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de la précédente limite traversant les parcelles n° 499 et 498 ;
- Limite nord en partie de la parcelle n° 498 ;
- Limite nord-est des parcelles n° 516, 515 et 509.

Section B

- Limites nord-est et nord-ouest en partie de la parcelle n° 99 ;
- Limite entre la section B et la section ZA jusqu'au point d'origine.

3) LES BORDES

Section F1

Est exclue la partie de la parcelle n° 118 comprise dans le périmètre suivant :

Depuis l'intersection entre le Sentier des Martinaux (Sente rurale n° 10) et le Sentier de la Mascade ou des Mouriau (Sente rurale n° 9) ;

- Allée non dénommée joignant ce point à la limite est de la parcelle n° 629 ;
- Vers le nord, limite est en partie de la parcelle n° 629 sur une longueur de 150 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 119, traversant la parcelle n° 118 et le sentier des Martinaux (Sente rurale n° 10) ;
- Sentier des Martinaux (Sente rurale n° 10) jusqu'au point d'origine.

4) LA BUTTE DE CHAMBERNOUX ET LE GASSEAU

Section F1

Sont exclues les parcelles n° 97, 98 et 99.

*
* *

COMMUNE DE BULLION

1) - HAMEAU DES CARNAUX

Section D1

Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 110 :

- Limite est des parcelles n° 110 et 468 ;
- Limite sud-est en partie de la parcelle n° 109 ;
- Traversée de la rue de Videlle (voie communale n° 4 des Bordes à Bullion) ;
- Limite entre la parcelle n° 421 et les parcelles n° 64, 414, 492, 68 et 422 en partie ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 422 à l'angle sud-est de la parcelle n° 551, traversant les parcelles n° 421, 418, 71 à 74, 485 et 551 ;
- Limite entre la section D1 et la section C4 ;
- Traversée de la rue du Chat Noir (voie communale n° 5) ;
- Limite ouest des parcelles n° 502, 505 et 510 ;
- Traversée d'un bras de rivière non dénommé ;
- Limite entre la parcelle n° 508 et les parcelles n° 506 et 509 ;
- Limite entre la section D1 et la section ZE ;
- Traversée de la rue du Chat Noir (Voie communale n° 5) jusqu'au point d'origine.

2) - LE VILLAGE

Section C4

Point d'origine : le pont par lequel la rue Saint-Vincent (chemin départemental n° 132) franchit la rivière l'Aulne :

- L'Aulne (rive gauche de la rivière) ;

.../...

- Ruisseau des Valentins (rive gauche) ;
- Limites sud et est de la parcelle n° 535 ;
- Limite sud de la parcelle n° 539 ;
- Chemin de Béchereau (chemin rural n° 1).

Section C1

- Chemin rural n° 1 des Bordes à Bullion ;
- Limite sud-est des parcelles n° 1474 et 1473 ;
- Rue des Valentins (Chemin départemental n° 149).

Section ZD

- Limite sud des parcelles n° 215 et 131 en partie sur une longueur cumulée de 20 mètres ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 229 et traversant la parcelle n° 131 ;
- Limite est de la parcelle n° 229 ;
- Limite sud de la parcelle n° 217 ;
- Rue de la Garenne (voie communale n° 2) ;
- Chemin rural n° 16 des Bordes à Bonnelles jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 53 ;
- Ligne brisée fictive parallèle à la route du Cousin à une distance de 62 mètres de celle-ci jusqu'à un point situé sur la limite entre le a et le b de la parcelle n° 55, et distant de 50 mètres du chemin non dénommé limite entre les parcelles n° 55 et 73 ;
- Limite entre le a et le b de la parcelle n° 55 prolongée jusqu'au chemin précédemment cité ;
- Chemin non dénommé limite entre les parcelles n° 55 et 73 jusqu'à la route du Cousin ;
- Limite ouest du lieu-dit "Vaubersan" ;
- Limite ouest de la parcelle n° 155 ;
- Ruisseau Cousin ;

.../...

- Rue des Valentins (chemin départemental n° 149) ;
- Route de Vaubersan (parcelle n° 91 en partie) ;
- Limite entre la parcelle n° 128 et les parcelles n° 98, 258 et 96 a ;
- Limite sud-est des parcelles n° 127 et 94 en partie ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 96 a au point le plus proche de la limite entre la section ZD et la section C4, traversant la parcelle n° 94 ;
- Limite entre la section ZD et la section C4 ;
- Limite entre la section ZD et la section C1 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 67 à un point situé sur la limite entre la section ZD et la section C1 à une distance de 160 mètres de la rue de Noncienne (Chemin rural n° 19) et traversant les parcelles n° 66, 65b, 101b, 63b, 189, 260, 60 et 59.

Section C1

- Limite entre la section C1 et la section ZD sur une longueur de 100 mètres vers le sud ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1550 et traversant la parcelle n° 1546 ;
- Limite sud des parcelles n° 1546 et 1352 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de cette limite traversant les parcelles n° 1352, 63 et 66 jusqu'à la limite entre la section C1 et la section B2.

Section B2

- Prolongement de la ligne droite fictive précitée traversant la parcelle n° 543 en partie ;
- Limite entre la parcelle n° 542 et la parcelle n° 543 en partie.

Section C1

- Rue de Noncienne (Chemin rural n° 19) ;
- Limite sud-ouest des parcelles n° 947 et 1219 ;
- Route des Aulnettes (Chemin Départemental n° 132) jusqu'à un point situé à 105 mètres de
.../...

l'angle nord de la parcelle n° 1661 ;

- Ligne droite fictive perpendiculaire au chemin des Aulnettes sur une distance de 50 mètres, traversant la parcelle n° 1661 ;

- Ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 79, traversant la parcelle n° 1661 ;

- Limite nord-est de la parcelle n° 79 ;

- Ligne droite fictive prolongeant la dite limite jusqu'à la limite entre la parcelle n° 1661 et la parcelle n° 1656, traversant la parcelle n° 1661 ;

- Limite entre la parcelle n° 1661 et les parcelles n° 1656 en partie, 1657 à 1660 incluse ;

- Limite entre la parcelle n° 1600 et les parcelles n° 1601, 1602 et 1603 ;

- Limite entre la parcelle n° 1613 et les parcelles n° 1606 à 1610 incluse ;

- Ligne droite fictive joignant ce point à l'angle est de la parcelle n° 1648, traversant les parcelles n° 1613, 151, 152, 153, 156, 157, 160 et 1150 ;

- Chemin rural n° 47 dit de débard des Bois ;

- Limite entre le lieu-dit "Derrière les Aulnettes" et le lieu-dit "Le Chemin du Bourg Neuf" ;

- Limite nord-ouest des parcelles n° 1087, 1595 et 1594 ;

- Chemin du Pipeu (Chemin rural n° 22) ;

- Limite nord-ouest de la parcelle n° 1514 ;

- Traversée de la rue du Vieux Pressoir (Chemin départemental n° 149) ;

- Chemin de la Galetterie (Chemin rural n° 29) ;

- Chemin de la Chatellerie (parcelle n° 1156) ;

- Limite entre la parcelle n° 1375 et la parcelle n° 1133 ;

- Ligne droite fictive rejoignant l'angle est de la parcelle n° 234 et traversant les parcelles n° 1375, 1172, 1498, 1571, 1569, 1492, 1488, 1416, 1486, 1136b, 225 à 228 incluse ;

- Limite entre la parcelle n° 985 et la parcelle n° 988 ;

.../...

- Limite entre la parcelle n° 986 et la parcelle n° 987 ;
- Limite est des parcelles n° 986 et 227 ;
- Ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1382, traversant les parcelles n° 1223 et 240 ;
- Limite est de la parcelle n° 1382 ;
- Ligne droite fictive dans le prolongement de cette limite, traversant les parcelles n° 1476 et 1475 ;
- Limite entre la section C1 et la section C4 ;

Section ZE

- Limite est de la parcelle n° 37 sur une longueur de 40 mètres ;
- Ligne droite fictive rejoignant l'angle sud-est de la parcelle n° 87, traversant les parcelles n° 37 et 36 ;
- Limite entre la section ZE et la section C1 ;
- Limite entre la section ZE et la section C3 ;
- Rivière l'Aulne (limite entre le lieu-dit "Les Grands Prés" et le lieu-dit "l'Acquisition") jusqu'au point d'origine.

*
* *

Article 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet des Yvelines, ainsi qu'aux maires de BULLION, LA CELLE- LES-BORDES, CERNAY-LA-VILLE et ROCHEFORT-EN-YVELINES.

Article 4 : L'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 17 mars 1981 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des Yvelines de l'ensemble formé par les Vallées de l'Aulne, de la Celle et de la Gloriette et l'arrêté interministériel du 5 septembre 1989 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des Yvelines de l'ensemble formé par la vallée de la Rabette sont abrogés en tant qu'ils portent sur des parcelles comprises dans le site classé par le présent décret.

.../...

Article 5 : Le présent décret, la carte au 1/25 000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture des Yvelines et aux mairies de BULLION, LA CELLE-LES-BORDES, CERNAY-LA-VILLE et ROCHEFORT-EN-YVELINES.

Article 6 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 AVR. 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement,

Michel BARNIER

Michel BARNIER

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les arrêtés du 16 février 1972 et du 11 septembre 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes d'Angervilliers, St Maurice Montcouronne, Val St-Germain, Vaugrineuse, Rochefort en Yvelines, Saint Arnoult en Yvelines, Sonchamp, Longvilliers, Dourdan par la vallée de la Remarde ;
- VU l'avis émis le 26 janvier 1979 par le conseil municipal de Bonnelles ;
- VU l'avis émis le 20 décembre 1978 par le conseil municipal de Bullion ;
- VU l'avis émis le 27 janvier 1979 par le conseil municipal de La Celle les Bordes ;
- VU l'avis émis le 21 novembre 1978 par le conseil municipal de Cernay la Ville ;
- VU l'avis émis le 13 janvier 1979 par le conseil municipal de Longvilliers ;
- VU l'avis émis le 1er décembre 1978 par le conseil municipal de Rochefort en Yvelines ;

- 2

VU la délibération du 26 juin 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Yvelines :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de : BONNELLES, BULLION, LA CELLE LES BORDES, CERNAY LA VILLE, LONGVILLIERS, ROCHEFORT EN YVELINES par les vallées de l'Aulne, de la Celle, de La Gloriette et délimité comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

BONNELLES :

à partir de l'intersection de la rivière la Gloriette avec la limite communale et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- limite communale BONNELLES / FORGES LES BAINS (Essonne)
- limite communale BONNELLES / ANGERVILLIERS

LONGVILLIERS :

- limite communale Longvilliers / Angervilliers
- mitoyenneté des sections B2 et B3
- C.R. n° 30 puis CR n° 29 jusqu'à la rivière l'Aulne
- la rivière l'Aulne

ROCHEFORT-en-YVELINES

Section A (dite des Bois) :

- RN 188 de Paris à Chartres par Orsay
- CR 1 de Rochefort-en-Yvelines à Moutiers
- mitoyenneté de la parcelle 84 avec les parcelles 178, 83, 85
- mitoyenneté de la parcelle 96 avec les parcelles 85 et 101
- rivière la Rabette
- mitoyenneté des parcelles 8 et 101
- CD n° 27 de Rambouillet à Bruyères le Chatel
- limite communale Rochefort-en-Yvelines / St Arnoult-en-Yvelines

BULLION

- limite communale Rochefort-en-Yvelines / Bullion
- CR 34 dit "Ancien Chemin" de Chevreuse à St Arnoult
- route départementale n° 132 de St Arnoult à Etréchy
- C.R. n° 42 dit "des Bruyères"
- route de la Croix du Grand Veneur

LA CELLE LES BORDES

- route de la Croix du Grand Veneur
- route des Bruyères
- route du Chêne Quinquet
- route du Fossé Broux
- route de la Noue
- route de la vallée du Parc à la Plaine de Cernay
- C.D. n° 61 de Bullion à Anet (Eure-et-Loir)

CERNAY-la-VILLE

- R.N. n° 306 de Rambouillet à Paris
- C.V. n° 3 de St Robert
- mitoyenneté de la parcelle n° 72 avec les parcelles n°s 45, 82, 74 (D)
- limite communale La Celle les Bordes / Cernay la Ville

LA CELLE-LES-BORDES

- mitoyenneté du lieu dit "Le Bois de Ternaux" avec les lieux dits "Les Charmes" et "Les Pièces de Voise" (E 1)
- C.V. n° 4 de St Robert aux Bordes
- C.R. n° 7 dit du Bois des Gaules
- C.D. n° 72 de Clairefontaine à Cernay la Ville
- mitoyenneté des sections F3 et F1
- mitoyenneté des sections F1 et ZD
- mitoyenneté de la section F3 avec les sections F1 et ZD
- C.R. n° 9 de St Arnoult à Chevreuse
- C.V. n° 6 des Bordes aux Molières
- C.V. n° 8 des Bordes à Ronqueux

BULLION

- C.V. n° 8 des Bordes à Ronqueux
- C.D. n° 149 de Dampierre à Dourdan
- C.V. n° 3 de Ronqueux à Limours
- C.R. n° 7
- mitoyenneté des lieux dits "La Garenne de Longchêne" et "Longchêne" (B3)
- C.R. n° 9 dit de "La Butte"
- C.R. n° 2 de Bullion à Longchêne
- mitoyenneté des parcelles 527 et 529 (B3)
- mitoyenneté des sections B2 et B3
- C.R. n° 13 de Bonnelles à Longchêne
- limite communale Bonnelles / Bullion

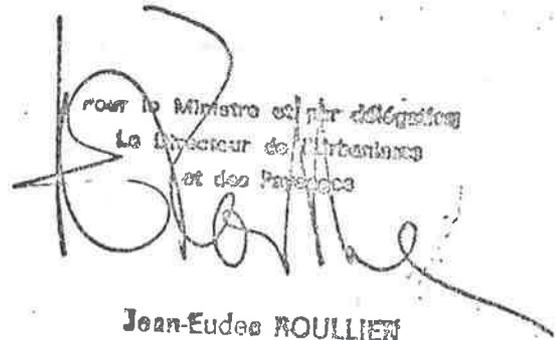
BONNELLES

- C.V. n° 2 E dit "de Nœucienne"
- C.V. n° 2 de Bonnelles à Villevert
- C.R. n° 12 de Bonnelles à Longchêne par la Plaine
- R.N. n° 188
- mitoyenneté des sections ZC et B1
- C.D. n° 132 de St ARNOULT à ETRECHY
- C.V. n° 8 de Bonnelles à Malassis par Bissy
- La Gloriette (rivière)

ARTICLE 2: Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département des YVELINES et aux Maires des communes de: BONNELLES, BULLION, LA CELLE LES BORDES, CERNAY-LA-VILLE, LONGVILLIERS, ROCHFORT-YVELINES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS le 17 MARS 1981

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 34.6.12 1992

relatif au captage d'eau n°218-7X0036 situé
sur le territoire de la commune de BONNELLES

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Forage Nancienne
Bonnelles.*

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L411.2 à L411.7,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée,
- VU le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret 89-3,
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,
- VU la délibération en date du 25 octobre 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BONNELLES :
- 1 - délègue la maîtrise d'ouvrage au département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur son territoire.
 - 2 - s'engage à indemniser les ayant droit si des servitudes édictées grèvent leurs propriétés.
- VU les délibérations du 19 juin 1986 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 septembre 1983,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 12 février 1996 au 15 mars 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 sur les communes de BONNELLES et de BULLION,
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, du 23 avril 1996,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 1996,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage n°218 7X 0036 sis sur le territoire de la commune de BONNELLES,
- de la création des périmètres de protection de ce captage.

CHAPITRE I : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : La commune de BONNELLES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur son territoire au lieu-dit "Plaine de Noncienne" sur la parcelle n°2 - section ZA - La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puits est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage par la commune ne peut excéder 15 m³/h. Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est désinfectée au chlore gazeux avant distribution. Toute modification de traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent article.

1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate ceint la parcelle ci-après :

- * Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelle 2

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée ceint les parcelles ci-après :

- * Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelles 3, 29, 32 pour partie,
- * Commune de BULLION : - Section ZC, parcelles 29, 30

3 - Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée ceint les parcelles ci-après :

- * Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelles 4, 29, 31, 32 pour partie, 33
- Section ZA, parcelles 84, 87
- * Commune de BULLION : - Section ZC, parcelles 17, 24 à 28, 31 à 36, 38
- Section B, parcelles 286, 287, 535, 551 à 553, 564

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de BONNELLES. Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par le taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants, d'engrais chimiques ou naturels sont interdits.

ARTICLE 8 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

- . le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
- . les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire et utilisées comme habitations même temporaires,
- . tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel et de matières fermentescibles,
- . le rejet d'effluents dans le sol ou dans le sous-sol,
- . la création de stations d'épuration,
- . l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures. Les dépôts d'hydrocarbures de produits phytosanitaires et d'engrais existants pourront être maintenus, sous réserve que les mesures soient prises afin d'éviter leur épanchement sur le sol. Ces mesures seront communiquées à la D.D.A.S.S. dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.
- . le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- . les installations classées si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- . l'installation de porcheries,
- . l'implantation d'un cimetière,
- . le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- . l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des composts d'ordures ménagères et des boues de station d'épuration.

2 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- . l'extension ou le remplacement de constructions existantes et des stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures, ainsi que les constructions destinées à un usage agricole,
- . les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- . les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches. Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation. Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de BONNELLES.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter un Code des Bonnes Pratiques Agricoles adaptées, reprises ci- après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8	Fertilisant organique avec C/N<8	Fertilisant minéral Type III
	Type I	Type II	
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps:			
- sans couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre ***	- 1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

*** pour les secteurs concernés par les vinasses du 1er juillet au 30 septembre.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture de ront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée par les exploitants agricoles à Monsieur le Préfet, les périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogation.

4 - La commune de BONNELLES effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées sont à la charge du pétitionnaire.

6 - L'assainissement autonome de la ferme de la Noncienne devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la signature de l'arrêté, aux frais du pétitionnaire.

7 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

8 - Seront déclarés au Préfet, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblaiement éventuel sont à la charge de la commune de BONNELLES. Les travaux de raccordement au réseau d'eau potable seront, le cas échéant, à la charge du demandeur.

9 - Devront être informés, le maire de BONNELLES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux atteignant ou approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à dans le périmètre de protection rapprochée la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- . l'épandage de compost d'ordures ménagères et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D.D.A.S.S.
- . l'épandage d'engrais azoté devra respecter les dispositions décrites dans l'article 8, alinéa 3 du présent arrêté,
- . le creusement de puits de plus de 10 m de profondeur est interdit,
- . le creusement de puits de moins de 10 m est soumis à autorisation préfectorale,
- . les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par la D.D.A.S.S. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue, du remblaiement éventuel ainsi que les frais de raccordement éventuel au réseau d'eau potable seront le cas échéant, à la charge du demandeur.

- . le remblaiement des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- . la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue,

ARTICLE 11 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de BONNELLES, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Les installations existantes dans les périmètres de protection susceptibles de polluer la nappe et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe. Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis d'un hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge de la commune.

ARTICLE 13 :

- 1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.
- 3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.
- 4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :
 - . Service Interministériel de Défense et Protection Civile
 - . Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - . Gendarmerie (Compagnie de St-ARNOULT EN YVELINES)

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de BONNELLES.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 :

- . Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
- . Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
- . Messieurs les Maire de BONNELLES et de BULLION,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 17 DEC. 1996



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

LE PRÉFET DES YVELINES,
Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 94-099-SUEL

Relatif au captage d'eau n°218 7X 0039
sis sur le territoire de la commune de BULLION

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée,

VU le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret n°89-3 précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1984 autorisant l'utilisation pour l'eau potable du captage,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n°96-413-SUEL en date du 17 Décembre 1996, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du Captage d'eau potable n°218-7X0039, situé sur le territoire de la commune de Bullion, et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce captage,

CONSIDERANT les inexactitudes affectant les références cadastrales des parcelles, situées dans les périmètres de protection du captage, mentionnées à l'article 6 du chapitre 2 de l'arrêté susvisé du 17 décembre 1996,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 6 du chapitre 2 de l'arrêté n°96-413-SUEL du 17 Décembre 1996 est modifié comme suit :

Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent article.

1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate ceint tous les points situés à moins de 20 m de l'axe du puits de captage dans les parcelles ci-après :

- Commune de BULLION : Section C, parcelles 1523 et 1598

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée ceint les parcelles ci-après :

- Commune de BULLION : Section C, parcelles 409, 410, 411, 507, 508, 995, 1523, 1530, 1531, 1598, 1599.

- Commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES : Section A, parcelles 36, 298, 299, 328, 329.

3 - Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée ceint les parcelles ci-après :

- Commune de BULLION : Section C, parcelles 397 à 408, 413, 415 à 426, 428 à 435, 438, 440, 441, 483, 48a7 à 500, 502, 504, 904, 905, 996 à 998, 1524 à 1529, 1532 à 1545, 1672, 1673

- Commune de ROCHEFORT EN YVELINES : Section A, parcelles 10 à 16, 20 à 29, 37 à 50, 52 à 58, 193, 195, 196, 205, 226, 227, 230, 231, 240, 277, 300 à 309, 318 à 327, 330 à 333, 344 à 348

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1996 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- . Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
- . Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
- . Messieurs les Maires de BULLION et de ROCHEFORT EN YVELINES,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Régine LARRIEU". The signature is written in a cursive style over a horizontal line.

Régine LARRIEU

Fait à Versailles, le 07 AVR. 1997

Le Préfet des Yvelines,
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Sig. ncl. Christian DORS

Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

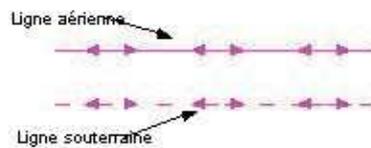
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes et télécommunications et du ministre des transports.

Vu l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, lequel est ainsi conçu :

"Les servitudes d'encrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

"Un règlement d'administration publique déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce règlement fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes", et l'article 53 de la même loi, aux termes duquel : "Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi qui ne seraient pas réglées par les articles qui précèdent" ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, et notamment son article 12, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment son article 4, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, ensemble le décret du 25 décembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, et notamment son article 5, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955, modifié par le décret n° 65-813 du 20 septembre 1965, réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 3 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Le Conseil d'Etat entendu,

- TITRE IER : Déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2001-366 du 26 avril 2001 - art. 3 JORF 28 avril 2001](#)

Les demandes ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions déterminées respectivement :

1° Par les dispositions du chapitre Ier en ce qui concerne :

- les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz ;
- les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension inférieure à 63 kV ;
- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension inférieure à 63 kV ;

1° bis Par les dispositions du chapitre Ier bis en ce qui concerne les lignes directes de tension inférieure à 63 kV mentionnées à l'article 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

2° Par les dispositions du chapitre II en ce qui concerne :

- les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV mais inférieure à 225 kV ;
- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension supérieure ou égale à 63 kV mais inférieure à 225 kV ;

3° Par les dispositions du chapitre II bis en ce qui concerne :

- les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension supérieure ou égale à 225 kV ;
- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension supérieure ou égale à 225 kV ;

3°bis Par les dispositions du chapitre II ter en ce qui concerne les lignes directes de tension supérieure ou égale à 63 kV mentionnées à l'article 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ;

4° Par les dispositions du chapitre III en ce qui concerne :

- les ouvrages de transport de gaz ;
- les canalisations collectant le gaz à l'intérieur du périmètre des stockages souterrains de gaz.

- CHAPITRE IER : Déclaration d'utilité publique des aménagements hydro-électriques. (abrogé)
- TITRE I : Déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz en vue de l'exercice des servitudes
 - CHAPITRE IER : Déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics de tension inférieure à 63 kV et des ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°93-629 du 25 mars 1993 - art. 1 JORF 28 mars 1993 en vigueur le 1er mai 1993](#)

La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une carte au 1/10 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation en ce qui concerne l'électricité et les postes de sectionnement ou de détente en ce qui concerne le gaz ;

Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages et mentionnant la concession existante ou en cours d'instruction à laquelle ils se rattachent ou l'engagement de déposer une demande de concession dans les deux mois au plus tard ;

Une notice d'impact lorsque celle-ci est requise par le 3° de l'annexe IV du décret du 12 octobre 1977 modifié.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°93-629 du 25 mars 1993 - art. 1 JORF 28 mars 1993 en vigueur le 1er mai 1993](#)

Le préfet procède à l'instruction.

Lorsque le dossier comprend une notice d'impact, l'existence d'une demande de déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux aux frais du demandeur. La consultation de la notice d'impact a lieu dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 6 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 susvisé.

Dans tous les cas, le préfet sollicite l'avis des services civils et militaires intéressés, des maires et, le cas échéant, de l'autorité concédante. Il leur indique le délai qui leur est imparti pour se prononcer. Ce délai est d'un mois pour les ouvrages de distribution publique et de deux mois pour les autres ouvrages.

Toutefois, dans ce dernier cas, le délai peut, en cas d'urgence, être réduit sans pouvoir être inférieur à un mois. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

Article 4 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°93-629 du 25 mars 1993 - art. 1 JORF 28 mars 1993 en vigueur le 1er mai 1993](#)
- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; au vu de la réponse de celui-ci, il réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral. Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés ou en cas de désaccord, par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

- CHAPITRE IER : Déclaration d'utilité publique des ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV. (abrogé)

Article 5 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 - art. 1](#)
- Abrogé par [Décret n°93-629 du 25 mars 1993 - art. 1](#)
- CHAPITRE II : Déclaration d'utilité publique des ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 63 kV et situés dans un seul département. (abrogé)
- Chapitre Ier bis : Déclaration d'utilité publique des lignes directes de tension inférieure à 63 kV

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Décret n°2001-366 du 26 avril 2001 - art. 4 JORF 28 avril 2001](#)

I. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Une carte au 1/10 000 sur laquelle figure le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;

2° Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leurs conditions d'utilisation et l'identité de leurs différents utilisateurs, leur insertion dans le réseau existant ;

3° Une notice d'impact lorsque celle-ci est requise par le 3° de l'annexe IV du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

4° Les pièces prévues au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

5° Les pièces attestant le refus d'accès au réseau public de transport ou de distribution d'électricité opposé au demandeur, ou, en cas d'absence de réponse du gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution concerné au demandeur dans un délai de trois mois, la preuve du dépôt de la demande.

II. - Le préfet procède à l'instruction. Il sollicite l'avis des services civils et militaires, des maires et, le cas échéant, des autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

III. - Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; au vu de la réponse de celui-ci, il réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

IV. - Une enquête publique est organisée dans les conditions prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - Le préfet recueille les observations du pétitionnaire sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral. Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés.

- CHAPITRE III : Déclaration d'utilité publique des ouvrages de transport d'électricité et de gaz et des ouvrages, autres que ceux visés au chapitre II, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution d'électricité aux services publics. (abrogé)
- CHAPITRE II : Déclaration d'utilité publique des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et de distribution d'électricité aux services publics, de tension supérieure ou égale à 63 Kv mais inférieure à 225 kV.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

- [Modifié par Décret n°93-629 du 25 mars 1993 - art. 1 JORF 28 mars 1993 en vigueur le 1er mai 1993](#)

I. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetés et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;

Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci ;

Une étude d'impact et les pièces nécessaires au déroulement de l'enquête publique prévue au IV.

II. - Le préfet procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

III. - Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; au vu de la réponse de celui-ci, il réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

IV. - Une enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et par les chapitres I, II et IV du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de cette loi.

V. - Le préfet recueille les observations du pétitionnaire sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral.

Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. En cas de désaccord, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme.

En cas d'application des dispositions des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, l'arrêté déclarant l'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S.

- CHAPITRE II : Déclaration d'utilité publique des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution d'électricité aux services publics, de tension supérieure ou égale à 225 kV (abrogé)

- CHAPITRE II bis : Déclaration d'utilité publique des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et de distribution d'électricité aux services publics, de tension supérieure ou égale à 225 kV.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°93-629 du 25 mars 1993 - art. 1 JORF 28 mars 1993 en vigueur le 1er mai 1993](#)

I. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au ministre chargé de l'électricité. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;

Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci ;

Une étude d'impact et les pièces nécessaires au déroulement de l'enquête publique prévue au IV.

Cette demande est transmise par le ministre au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés. Si les ouvrages traversent plusieurs départements, le ministre charge un des préfets de centraliser les résultats de l'instruction. Ce préfet est celui du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

II. - Le préfet procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

III. - Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; au vu de la réponse de celui-ci, il réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

IV. - Une enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et par les chapitres I, II et IV du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de cette loi.

V. - Le préfet du département intéressé, ou le cas échéant le préfet coordonnateur, après avoir recueilli les observations du pétitionnaire sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, transmet avec son avis les pièces de l'instruction administrative et de l'enquête publique au ministre chargé de l'électricité.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par ce ministre ou, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme qui emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S.

- CHAPITRE II ter : Déclaration d'utilité publique des lignes directes de tension supérieure ou égale à 63 kV

Article 7-1 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2001-366 du 26 avril 2001 - art. 5 JORF 28 avril 2001](#)
- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

La déclaration d'utilité publique des lignes directes mentionnées à l'article 24 de la loi du 10 février 2000 précitée de tension supérieure ou égale à 63 kV est instruite et prononcée dans les conditions fixées au chapitre II pour les lignes de tension inférieure à 225 kV et au chapitre II bis pour les lignes de tension supérieure ou égale à 225 kV.

En outre :

1° Le dossier comprend les pièces attestant le refus d'accès au réseau public de transport ou de distribution d'électricité opposé au demandeur, ou, en cas d'absence de réponse du gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution concerné au demandeur dans un délai de trois mois, la preuve du dépôt de la demande ;

2° Le mémoire descriptif précise les conditions d'utilisation de la ligne directe et l'identité de ses différents utilisateurs ;

3° La carte sur laquelle figure le tracé de la ligne directe précise l'identité des exploitants des principaux ouvrages des réseaux existants.

- CHAPITRE II ter (abrogé)
- CHAPITRE III : Déclaration d'utilité publique des ouvrages de transport de gaz et des canalisations collectant le gaz à l'intérieur du périmètre des stockages souterrains de gaz. (abrogé)

Article 8 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 \(V\) JORF 2 mars 1988](#)
 - Modifié par [Décret n°95-494 du 25 avril 1995 - art. 5 JORF 2 mai 1995](#)
 - Abrogé par [Décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 - art. 1 JORF 21 octobre 2003](#)
- CHAPITRE III : Déclaration d'utilité publique des canalisations transport de gaz naturel.

Article 8-1 (abrogé au 5 mai 2012) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 - art. 1 JORF 21 octobre 2003](#)
- Abrogé par [Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 12](#)

La demande de déclaration d'utilité publique est accompagnée d'un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations pour les canalisations soumises à autorisation en application des dispositions de l'article 2 de ce décret. Toutefois, ne sont exigées que les pièces énumérées aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article 5 de ce même décret pour les canalisations soumises à la procédure simplifiée d'autorisation préfectorale mentionnée au 2° de son article 2.

Pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle en application du 1° de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 susmentionné, la demande de déclaration d'utilité publique est adressée au ministre chargé de l'énergie, qui transmet le dossier au préfet du ou des départements intéressés dans les conditions définies à l'article 6 de ce décret.

Pour les canalisations soumises à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 susmentionné, la demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet.

Article 8-2 (abrogé au 5 mai 2012) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 - art. 1 JORF 21 octobre 2003](#)
- Abrogé par [Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 12](#)

La demande de déclaration d'utilité publique est instruite conformément aux dispositions des articles 7 à 9-II du décret du 15 octobre 1985 susmentionné pour les canalisations soumises à autorisation en application de l'article 2 de ce décret. Toutefois, pour les canalisations soumises à la procédure simplifiée d'autorisation préfectorale mentionnée au 2° de l'article 2 de ce même décret, la demande de déclaration d'utilité publique est instruite conformément aux dispositions de ses articles 7 et 8.

Article 9 (abrogé au 5 mai 2012) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 - art. 1 JORF 21 octobre 2003](#)
- Abrogé par [Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 12](#)

Les consultations auxquelles il est procédé en application des articles 7 et 8 du décret du 15 octobre 1985 susmentionné en vue de la délivrance de l'autorisation de construction et d'exploitation des ouvrages tiennent lieu de celles exigées par le présent chapitre pour la déclaration d'utilité publique dès lors que les personnes consultées en ont été informées. Il en va de même pour

l'enquête publique prévue aux articles 9-I et 9-II de ce même décret dès lors que l'arrêté ouvrant l'enquête précise que celle-ci vaut à la fois pour la délivrance de l'autorisation de construction et d'exploitation et pour la déclaration d'utilité publique.

- CHAPITRE III : Déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel.

Article 10 (abrogé au 5 mai 2012) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 - art. 1 JORF 21 octobre 2003](#)
- Abrogé par [Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 12](#)

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet. Toutefois, lorsqu'une canalisation est située sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets intéressés.

- TITRE II : Etablissement des servitudes

Article 11 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

L'établissement des servitudes instituées soit à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues au titre Ier ci-dessus, soit en application de la loi du 13 juillet 1925 (article 298) a lieu suivant les modalités définies au présent titre.

Dans tous les cas, la servitude d'occupation temporaire reste régie par la loi du 29 décembre 1892.

Article 12 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

En vue de l'établissement des servitudes, le demandeur notifie les dispositions projetées aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages.

En ce qui concerne les lignes électriques, et en vue de l'application des dispositions de l'article 20 du présent décret, les propriétaires des fonds sont tenus de faire connaître au demandeur, dans les quinze jours de la notification prévue ci-dessus, les noms et adresses de leurs exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 - art. 2 JORF 17 octobre 1985](#)
- Modifié par [Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 \(V\) JORF 2 mars 1988](#)

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, le demandeur présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.

Cette requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes. Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur.

Le même arrêté précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.

Cet arrêté est notifié au demandeur et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées, lesquels doivent, dans les trois jours, accomplir les formalités prévues à l'article 14 (alinéa 1er) ci-après.

Article 14 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Avertissement de l'ouverture de l'enquête est donné par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.

Notification des travaux projetés est en outre faite aux propriétaires intéressés par le maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le maire ou, le cas échéant, les avis de réception, sont immédiatement adressés à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Article 15 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit soit au maire qui les joint au registre, soit au commissaire enquêteur.

Article 16 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur

qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Article 17 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Dès sa réception, l'ingénieur en chef chargé du contrôle communique le dossier de l'enquête au demandeur qui examine les observations présentées et le cas échéant, peut modifier le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article 12 et, au besoin, de celles des articles 13 à 16 ci-dessus.

Article 18 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

L'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet sans délai, avec ses propositions, le dossier au préfet.

Les servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Cet arrêté est notifié au demandeur et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées.

Il est en outre notifié par le maire ou en son nom par un fonctionnaire communal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi que, en ce qui concerne les servitudes imposées pour l'établissement des lignes d'énergie électrique à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 19 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article précédent, le demandeur est autorisé à exercer les servitudes.

- TITRE III : Indemnités dues en raison des servitudes

Article 20 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les lignes électriques, les indemnités sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par eux en leur qualité respective.

A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

- TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Décret n°2004-835 du 19 août 2004 - art. 1 JORF 22 août 2004](#)
- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer.

Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Décret n°2004-835 du 19 août 2004 - art. 1 JORF 22 août 2004](#)
- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Décret n°2004-835 du 19 août 2004 - art. 1 JORF 22 août 2004](#)
- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les [articles R. 11-4 à R. 11-14](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;

2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;

3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

- TITRE IV : Dispositions diverses

Article 21 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 - art. 3 JORF 17 octobre 1985](#)
- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

Article 22 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 est abrogé.

Article 23 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art. 6 \(V\)](#)

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre, Jacques CHABAN-DELMAS

Le ministre du développement industriel et scientifique, François ORTOLI.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, René PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur, Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances, Valéry GISCARD-D'ESTAING.

Le ministre de l'équipement et du logement, Albin CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture, Jacques DUHAMEL.

Le ministre des postes et télécommunications, Robert GALLEY.

Le ministre des transports, Raymond MONDON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, André BORD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Jacques CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat au logement, Robert-André VIVIEN.

Le secrétaire d'Etat au commerce, Jean BAILLY.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

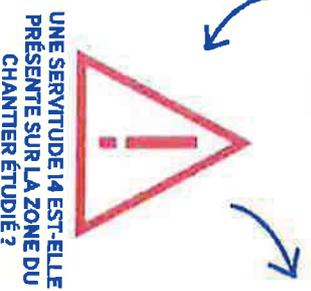
- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

En résumé



SI OUI ALORS...



CONSULTEZ RTE!

POUR NOUS CONTACTER

<http://www.rte-france.com/>

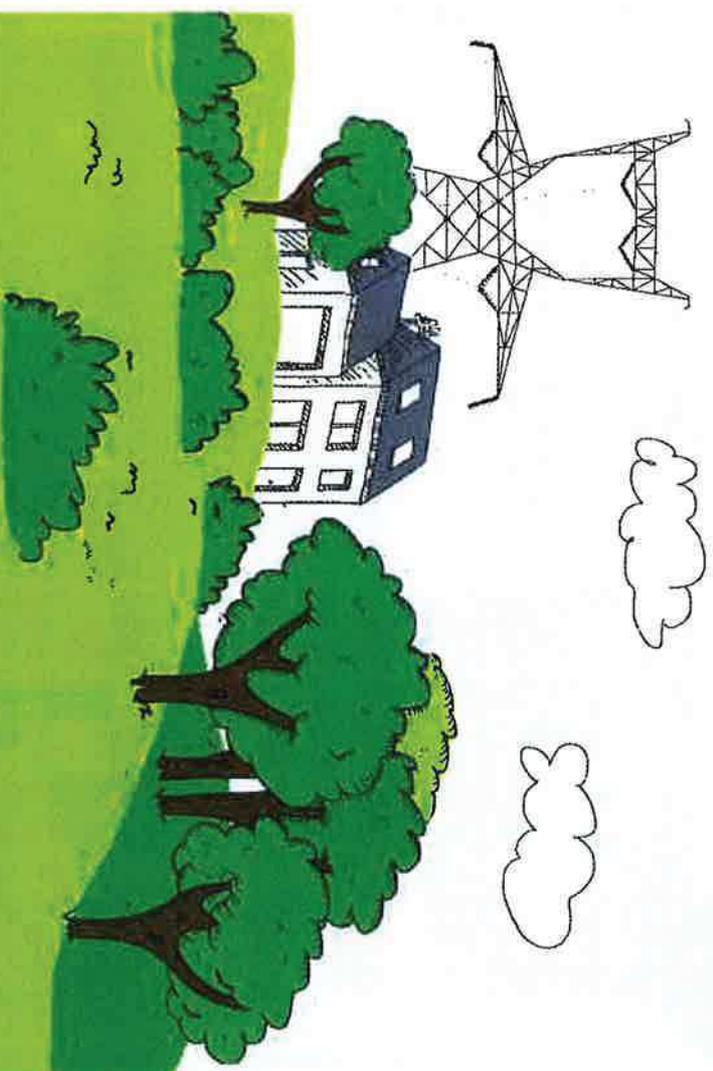
RTE

Réseau de transport d'électricité

RTE

Réseau de transport d'électricité

**PRÉVENIR
POUR MIEUX CONSTRUIRE**



CONSULTEZ RTE

**POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION**

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le savez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS!

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- ① **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- ② **Les "porteurs à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- ③ **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts)

105000

km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS NE CONSULTEZ PAS RTE...

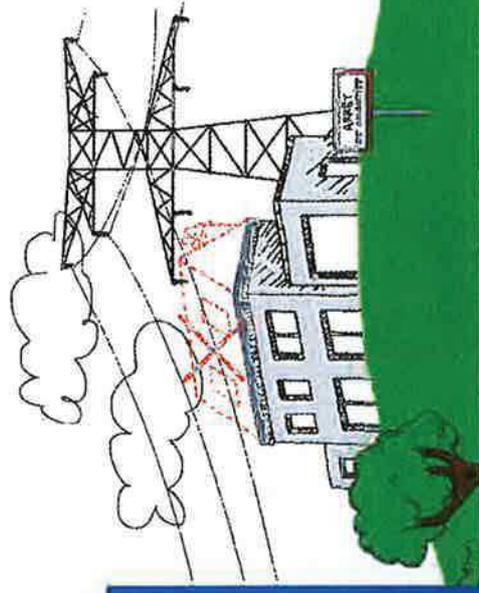


GARANTIES

- ① **Projet compatible** → début des travaux
- ② **Projet à adapter au stade du permis de construire** → début des travaux retardé mais chantier serein et compatible



SI VOUS NE CONSULTEZ PAS RTE...



RISQUES

- **L'arrêt du chantier** → modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier** → construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°174 du 28 juillet 1995 page 11224

Décret du 21 juillet 1995 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit << Permis de Chevreuse >> (Essonne et Yvelines), à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires

NOR: INDE9500691D

ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier;

Vu la loi no 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail;

Vu le décret no 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour;

Vu la pétition du 3 mars 1993 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso Rep), dont le siège social est à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), 2, rue des Martinets, sollicite, pour une durée de quatre ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit << Permis de Saint-Rémy >>, portant sur partie des départements de l'Essonne et des Yvelines;

Vu la pétition du 30 avril 1993 par laquelle la société Elf Aquitaine Production, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Elf, 2, place de la Coupole, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit << Permis de Chevreuse >>, portant sur partie des départements de l'Essonne et des Yvelines;

Vu la lettre du 27 juillet 1994 par laquelle les sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, et Elf Aquitaine Production précitées,

conjointes et solidaires, déclarent accepter au préalable les conditions d'un décret leur octroyant, pour une durée de quatre ans, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Chevreuse portant sur partie des départements de l'Essonne et des Yvelines et correspondant au périmètre sollicité par la pétition du 30 avril 1993 susvisée;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ces pétitions ont été soumises du 4 octobre au 3 novembre 1993 inclus;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 2 mars 1994;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 28 mars 1994;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne en date du 12 avril 1994;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 27 février 1995;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Il est accordé à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société Elf Aquitaine Production, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit << Permis de Chevreuse >>, d'une superficie de 199 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de l'Essonne et des Yvelines.

Art. 2. - Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris:

.....
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0174 du 28/07/95 Page 11224
.....

Art. 3. - Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Art. 4. - En vue de comparer les dépenses faites à l'effort financier de 7 000 000 F souscrit en application de l'article 10 du code minier, la valeur de ces dépenses, actualisées à la date à laquelle l'engagement financier a été souscrit, sera calculée en totalisant les quotients de chaque dépense par le coefficient *it* ci-dessous calculé pour le trimestre de cette

dépense:

St

Mt

it = 0,5

+

So

Mo

() où:

S représente l'indice du coût de la main-d'oeuvre dans les industries mécaniques et électriques;

M l'indice des prix de vente (hors T.V.A.) de l'ensemble des métaux,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.);

St et Mt

sont les valeurs de ces indices pour le trimestre au cours duquel la

dépense a été faite;

So et Mo

sont les valeurs de ces indices pour le troisième trimestre 1994 au

cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice S, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

Le nouvel engagement financier minimal que devront souscrire les titulaires du permis, s'ils demandent la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier, devra, à durée de validité et à superficie égales, être au moins égal au produit de l'effort financier indiqué ci-dessus par la valeur du coefficient it à la date de la demande de prolongation.

Art. 5. - Un extrait du présent décret sera, par les soins des préfets, affiché aux préfectures de l'Essonne et des Yvelines, inséré au Recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais des titulaires du permis, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières, service des matières premières, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6-10, rue Crillon, à Paris (4e).

Fait à Paris, le 21 juillet 1995.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie,
YVES GALLAND

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation
des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et
notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur
le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHE-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR

LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
 BOUAFLE
 BOURDONNE
 BREVAL
 BRUEIL-EN-VEXIN
 BUC
 BULLION
 CELLES-LES-BORDES (LA)
 CERNAY-LA-VILLE
 CHAMBOURCY
 CHAPET
 CHATEAUFORT
 CHEVREUSE
 CHOISEL
 CIVRY-LA-FORET
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
 COIGNIERES
 CONDE-SUR-VEGRE
 DAVRON
 COURGENT
 CRESPIERES
 DAMMARTIN-EN-SERVE
 DAMPIERRE-EN-YVELINES
 DANNEMARIE
 ECQUEVILLY
 ELANCOURT
 EMANCE
 EPONE
 ESSARTS-LE-ROI (LES)
 FALAISE (LA)
 FAVRIEUX
 FLACOURT
 FLEXANVILLE
 FLINS-NEUVE- EGLISE
 FONTENAY-SAINT-PERE
 FOURQUEUX
 GATILLON-SUR-MONTCIENT
 GALLUIS
 GAMBALS
 GAMBALISEUIL
 GARANCIERES
 GAZERAN
 GOMMECOURT
 GRESSEY
 GROSROUVRE
 GUITRANCOURT
 GUYANCOURT
 HERMERAY
 HOUDAN
 JAMBVILLE
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 JOUY-EN-JOSAS
 LAINVILLE
 LEVIS-SAINT-NOM
 LIMETZ-VILLEZ
 MEULAN
 VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
 MONTCHAUVEY
 MONTFORT-L'AMAURY
 MORAINVILLIERS
 MULCENT
 MUREAUX (LES)
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
 NEAUPHLE-LE-VIEUX
 NEAUPHLETTE
 NEZEL
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT
 ORCEMONT
 ORGERUS
 ORGEVAL
 ORPHIN
 ORVILLIERS
 OSMOY
 LE PECQ
 PERDREAUVILLE
 PLAISIR
 POIGNY-LA-FORET
 PONTHEVRARD
 PORT-VILLEZ
 PRUNAY-LE-TEMPLE
 PRUNAY-EN-YVELINES
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
 RAIZEUX
 RAMBOUILLET
 RENNEMOULIN
 RICHEBOURG
 ROCHEFORT-EN-YVELINES
 ROSAY
 ROSNY-SUR-SEINE
 SAILLY
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
 SAINT-FORGET
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
 SAINT-HILARION
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
 SAINTE-MESME
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
 SAINT-REMY-L'HONORE
 SENLISSE
 SEPTEUIL
 SONCHAMP
 TACOIGNIERES
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
 THIVERVAL-GRIGNON
 TILLY
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
 VERT
 VICQ
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC
 HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE	LONGNES
ABLIS	LONGVILLIERS
ADAINVILLE	MAGNY-LES-HAMEAUX
ARNOUVILLE-LES-MANTES	MANTES-LA-VILLE
AUFFARGIS	MAREIL-LE-GUYON
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MAREIL-SUR-MAULDRE
AULLNAY-SUR-MAULDRE	MAULE
BAZAINVILLE	MAULETTE
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MAUREPAS
BEYNES	MENERVILLE
BLARU	MERE
BOISSETS	MESNULS (LES)
BOISSIERE-ECOLE (LA)	MILLEMONT
BOISSY-MAUVOISIN	MITTAINVILLE
BOISSY-SANS-AVOIR	MONTAINVILLE
BONNELLE	MONTALET-LE-BOIS
BOUAFLE	MONTCHALVET
BOURDONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BREVAL	MORAINVILLIERS
BRUEIL-EN-VEXIN	MULCENT
BUC	MUREAUX (LES)
BULLION	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
CELLE-LES-BORDES (LA)	NEAUPHLE-LE-VIEUX
CERNAY-LA-VILLE	NEAUPHLETTE
CHAMBOURCY	NEZEL
CHAPET	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
CHATEAUFORT	ORCEMONT
CHEVREUSE	ORGERUS
CHOISEL	ORGEVAL
CIVRY-LA-FORET	ORPHIN
CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES	ORVILLIERS
COIGNIERES	OSMOY
CONDE-SUR-VEGRE	PECO (LE)
DAVRON	PERDREAUVILLE
COURGENT	PLAISIR
CRESPIERES	POIGNY-LA-FORET
DAMMARTIN-EN-SERVE	PONTHEVRARD
DAMPIERRE-EN-YVELINES	PORT-VILLEZ
DANNEMARIE	PRUNAY-LE-TEMPLE
ECQUEVILLY	PRUNAY-EN-YVELINES
ELANCOURT	QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
EMANCE	RAIZEUX
EPONE	RAMBOUILLET
ESSARTS-LE-ROI (LES-)	RENNEMOULIN
FALAISE (LA)	RICHEBOURG
FAVRIEUX	ROCHFORT-EN-YVELINES
FLACOURT	ROSAY
FLEXANVILLE	ROSNY-SUR-SEINE
FLINS-NEUVE-EGLISE	SAILLY
FONTENAY-SAINT-PERE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
FOURQUEUX	SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
 GALLUIS
 GAMBALS
 GAMBALSEUIL
 GARANCIERES
 GAZERAN
 GOMMECOURT
 GRESSEY
 GROSROUVRE
 GUITRANCOURT
 GUYANCOURT
 HERMERAY
 HOUDAN
 JAMBVILLE
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 JOUY-EN-JOSAS
 LAINVILLE
 LEVIS-SAINT-NOM
 LIMETZ-VILLETZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
 SAINT-HILARION
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
 SAINTE-MESME
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
 SAINT-REMY-L'HONORE
 SENLISSE
 SEPTUEUIL
 SONCHAMP
 TACOIGNIERES
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
 THIVERVAL-GRIGNON
 TILLY
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
 VERT
 VICQ
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...



ZONES INONDABLES

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

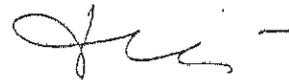
ARTICLE 8.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

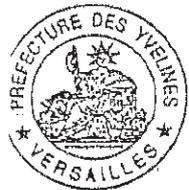
FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,




Catherine SCHMITZ

AMPLIATION

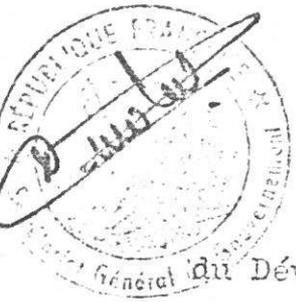
D E C R E T *in* - 3 DEC. 1971

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables
au voisinage du Centre Radioélectrique de LINCOURS - BOULLAY les TROUX
pour la protection des réceptions radioélectriques contre les
perturbations électromagnétiques.

*Ampliation certifiée conforme
le Secrétaire Général du Gouvernement*

J.O. du 12 décembre 1971

Le PREMIER MINISTRE,



SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre
du Développement Industriel et Scientifique;

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles D 57
à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et
obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre
les perturbations électromagnétiques;

VU l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les
caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service,
la modification ou la transformation sont soumises à autorisation
préalable dans les zones de garde radioélectrique;

VU l'arrêté du 16 Mars 1962 donnant la liste et les
caractéristiques des installations électriques dont la mise en
exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation
préalable;

VU l'arrêté du 19 Septembre 1967 classant le Centre de
LINCOURS-BOULLAY les TROUX en 1ère catégorie;

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications
en date du 12 Février 1971;

D E C R E T :

Article 1er. - Est approuvé le plan ci-joint fixant les
limites de la zone de protection et de la zone de garde, institué
autour du Centre Radioélectrique de LINCOURS-BOULLAY les TROUX.

Article 2. - La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Développement Industriel et Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 3 DEC 1971

Jacques CHADAN-DELMAS

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE de l'INTERIEUR,

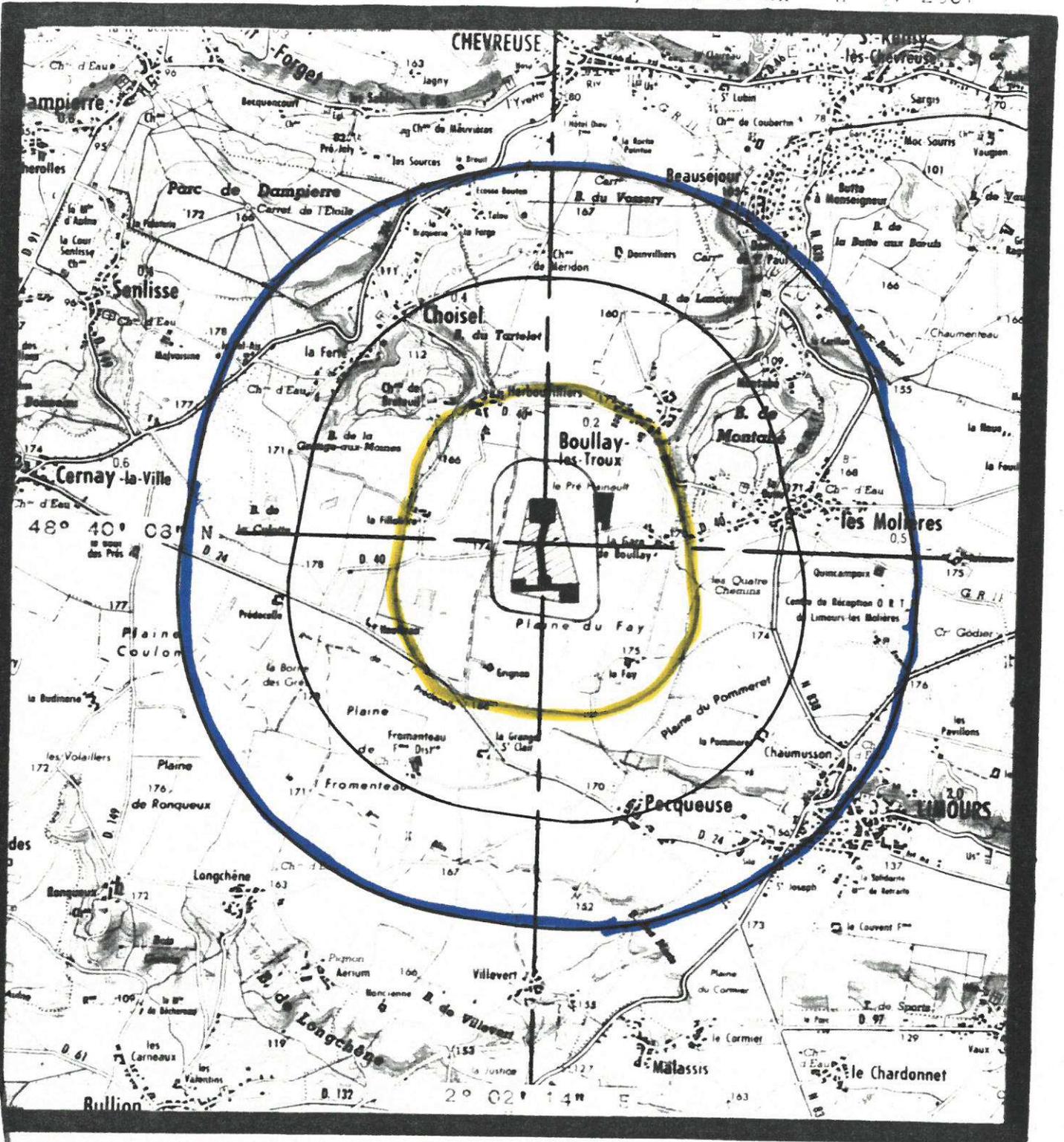
Raymond MARCELLIN

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL et SCIENTIFIQUE,

François ORTOLI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
POLICE NATIONALE
POLICE des COMMUNICATIONS RADIOELECTRIQUES

Centre radio de LIMOURS - Boullay-les-Troux n° 91 2801



RAMBOUILLET File XXII - 15

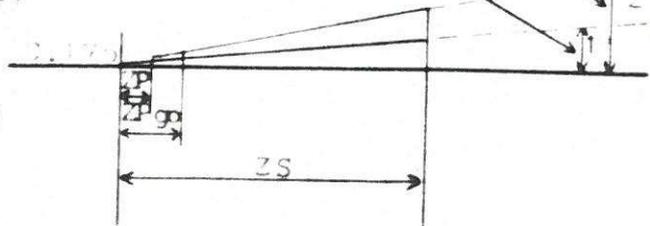
Ech. 1/50.000

SERVICES

Contre les obstacles :
ne pri dire de 200 m. (ZP-Rouge)
ne secondaire de 2.000 m. (ZS-Noire)

Obstacles non métalliques
Obstacles métalliques

Contre les perturbations radio :
de garde de 1.000 m. (jaune)
de protection de 2.000 m. (bleu)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

D E C R E T

10 MAI 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de RAMBOUILLET-Bullion (Yvelines).

(Jo du 22 Mai 1979)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles.

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 20 FEV. 1979

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 19 FEV. 1979

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 27 FEV. 1978

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 574 annexé au présent Décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de RAMBOUILLET-Bullion (radiophare omnidirectionnel VHF/VOR/DME).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés au Service Spécial des Bases Aériennes d'Île de France - 82, Rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20

78 2 4 2 0

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise sauf autorisation du Ministre des Transports aux obligations suivantes :

1/ Zone primaire :

Il est INTERDIT de créer tous ouvrages métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

2/ Zone secondaire :

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°), à partir de la cote de référence.

- Point de référence pris comme origine des cotes :

Sol du VOR/DME.

- Cote de référence prise comme origine :

176 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le Décret du 27 Mai 1966 "fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du radiophare VOR de PARIS.2 BULLION (les Bordes) (Seine-et-Oise)" EST ABROGE.

.../...

78 2420

ARTICLE 5.-

Le Ministre des Transports est chargé, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 10 MAI 1979

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
Joël LE THEULE



Plan annexé au décret du : **10 MAI 1973**

Service compétent pour fournir tous renseignements :
SERVICE SPECIAL DES RESEAUX AERIENS D'ILE-DE-FRANCE (S.S.R.A.I.F.)
 79 970 - PARIS - Cedex 20

Mode de consultation :
 A consulter à l'avance, fois qu'une consultation est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

CENTRE de RAMBOUILLET - Bullion
 N° CCT 76 24 000

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE 1/10 000

- LEGENDE
- 207,5 m COTE MAXIMALE TOUTS OBSTACLES
 - LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
 - LIMITE DE ZONE SECONDAIRE
 - LIMITE DOMANIALE
 - LIMITE ELECTRIQUE

NOTA : Etablissement des courbes de niveau : 5 mètres

DATE: 13 9 1973 STNA N° 574

Commune de CERISY-LA-VILLE (78)

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de CHOISEUL (78)

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de PECQUEUSE (91)

Commune de LA CELLE-LES-BORDES (78)

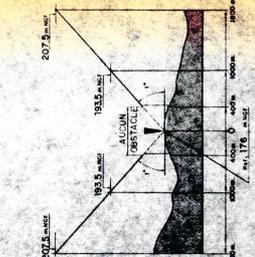
Commune de BULLION (78)

INSTALLATION :
 - VOR DME

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES :
 - BULLION (78)
 - LA CELLE-LES-BORDES (78)
 - CERISY-LA-VILLE (78)
 - CHOISEUL (78)
 - PECQUEUSE (91)

NOTA : Etablissement des courbes de niveau : 5 mètres

VOR DME
 COURBE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTES NATURES



LEGENDE :
 --- COURBE DE SERVITUDE
 --- OBSTACLE
 --- MGF (176 m)

NOTA : Etablissement des courbes de niveau : 5 mètres

Servitude PT3, éléments communiqués par Orange (câble RG78953)

Article L45-9

Créé par [LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 19 \(V\)](#)

Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48.

Article L48

Modifié par [LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 73](#)

Modifié par [LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 85](#)

La servitude mentionnée à l'article [L. 45-9](#) est instituée en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage :

a) Sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

c) Sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes ou lié par une convention de passage définie avec le propriétaire sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers. En cas de contrainte technique, l'installation est déployée à proximité de celle bénéficiant de la servitude ou visée par la convention de passage en suivant au mieux le cheminement de cette servitude ou de ce passage.

Article R20-55

Modifié par [Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 - art. 2 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#)

Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à [l'article L. 45-1](#), l'exploitant de réseau ouvert au public adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

Article R*20-62 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2005-605 2005-05-27 art. 4 I, II JORF 29 mai 2005](#)

Modifié par [Décret n°2005-605 du 27 mai 2005 - art. 4 JORF 29 mai 2005](#)

Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) constituent les unités territoriales de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles). Les UDAP veillent à la qualité de l'architecture et des paysages dans leurs départements. Les architectes des bâtiments de France ABF présents dans les UDAP participent à la protection de des espaces protégés :

Qu'est-ce qu'un espace protégé ?

- **Les abords de monuments historiques** de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (anciens périmètres de protection)
Bullion dispose d'un édifice inscrit par arrêté du 13 juillet 1962, l'église St Vincent-St Sébastien
- **Les sites patrimoniaux remarquables** créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016
ex secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).
Bullion ne dispose pas de tels sites
- **Les sites inscrits et classés**
Bullion dispose de 3 sites :
 - 1 site classé par décret du 26 avril 1995 « Vallée de l'Aulne et de ses abords »
 - 2 sites inscrits :
 - Par arrêté du 17 mars 1981 « Vallée de l'Aune, de la Celle, et de la Gloriette »
 - Par arrêté du 5 septembre 1989 « Vallée de la Rabette ».

Les cas où l'avis de l'ABF est requis :

	Permis de construire ou d'aménager	Permis de démolir	Déclaration préalable
Co-visibilité du monument historique (construction visible du monument historique, monument historique visible depuis la construction, monument et construction visibles ensemble)	Avis conforme	Avis conforme	Avis conforme
Site inscrit	Avis simple	Avis conforme	Avis simple
Site classé	Avis conforme	Avis conforme	Avis conforme

La portée de l'avis de l'ABF :

- Avis simple : le Maire n'est pas lié par l'avis de l'ABF, il peut autoriser ou refuser la construction mais il engage alors sa propre responsabilité
- Avis conforme : le Maire est lié par l'avis de l'ABF, il doit :
 - Si l'avis de l'ABF est défavorable à la construction : refuser la construction
 - Si l'avis de l'ABF est favorable à la construction : autoriser la construction si elle est conforme aux dispositions réglementaires du PLU.